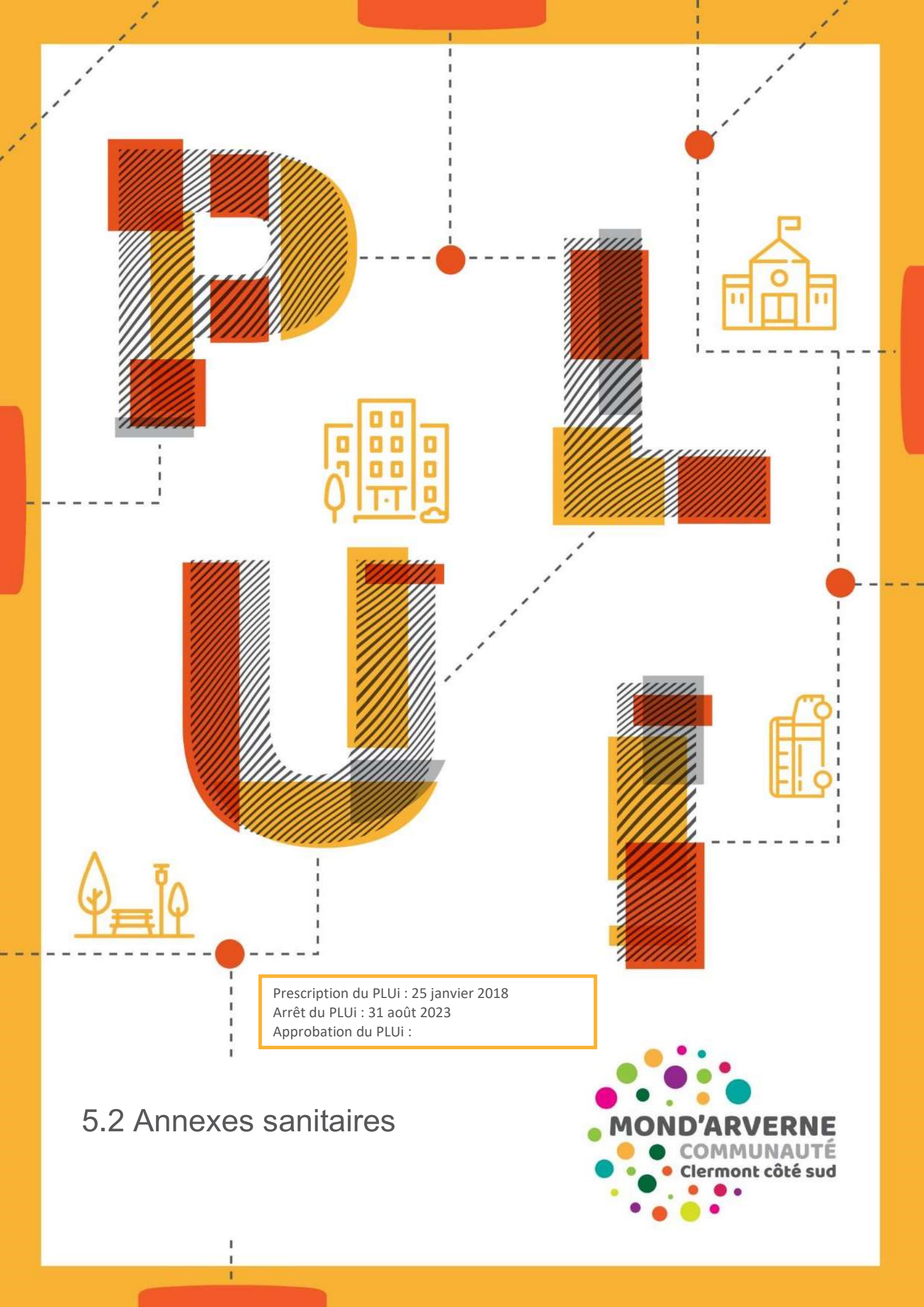

Prescription du PLUi : 25 janvier 2018
Arrêt du PLUi : 31 août 2023
Approbation du PLUi :

5.2 Annexes sanitaires

MOND'ARVERNE
COMMUNAUTÉ
Clermont côté sud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY DE DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
08/04180

Direction départementale de l'Équipement
du Puy de Dôme

Service Sécurité Risques

Bureau Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION

du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs Prévisibles

Risque chute de blocs sur le bourg de La Roche Noire

- :- :- :-

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2007, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs Prévisibles – Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2008, modifiant le périmètre de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs Prévisibles – Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 août 2008 prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire ;

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 04.73.43.16.00 – fax : 04.73.34.37.47
7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire-Enquêteur en date du 5 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de La Roche Noire en date du 27 août 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 12 août 2008 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne du 4 août 2008 ;

Vu la modification apportée au projet de plan pour tenir compte des remarques de l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le dossier est composé :

1/ note de présentation ;

2/ règlement ;

3/ Plan de zonage réglementaire

Pièces annexes à la note de présentation

Pièces techniques :

- Planche 1 : Carte des phénomènes naturels (aléas)
- Planche 2 : Carte descriptive de l'utilisation du sol (enjeux)

Documents d'informations générales

- Annexe 1 : l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs en France
- Annexe 2 : « le plan de prévention des risques : un outil pour une stratégie globale de prévention »

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire, approuvé, sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans la mairie de La Roche Noire.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de La Roche Noire pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire en tant que servitude d'utilité publique devra figurer en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche Noire dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123 – 14-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Roche Noire,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2008
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Copie certifiée conforme à l'original
le chef du bureau

Ginette AURIE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE CHUTE DE BLOCS - SUR LE BOURG DE LA ROCHE NOIRE

2. REGLEMENT

Annexé à l'arrêté préfectoral
N° 08 04 180

Le préfet
Dominique SCHMITT

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES 3

Article 1: Champ d'application..... 3
Article 2: Les effets du plan de prévention des risques naturels « chutes de blocs » 3
Article 3: Rappel des principes du zonage du plan..... 4

TITRE 2 – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 5

Article 1 : Mesures de prévention..... 5
Article 2: Mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place..... 5
Article 3: Mesures de surveillance..... 6
Article 4 : Mise en oeuvre des mesures 6

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS . 7

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R..... 7
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux..... 7
1-1. Sont interdits : 7
1-2. Sont autorisés sous conditions : 7
Article 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants 8
2-1. Sont interdits : 8
2-2. Sont autorisés : 8

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE O..... 9
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux..... 9
1-1. Sont autorisés sous conditions : 9
Article 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants 9

TITRE 1 – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques Naturels « Chutes de Blocs » sur le bourg de la Roche Noire.

Il détermine:

- Les mesures de **protection** et de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel chute de blocs représentés sur la carte des événements et impacts prévisibles (aléas) ;

- Les mesures de **prévention** à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque de chute de blocs ;

- Les dispositions applicables à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, ainsi qu'aux biens et activités existants, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

Article 2: Les effets du plan de prévention des risques naturels « chutes de blocs »

Les mesures de prévention définies par le plan s'imposent à toutes les constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

En matière d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3: Rappel des principes du zonage du plan

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures de prévention et de protection ainsi que les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables.

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en zones rouge, orange et blanche hachurée. Dans ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en trois zones :

- une zone rouge R : zone exposée à un risque fort à très fort, considérée globalement comme inconstructible ;
- une zone orange O : zone exposée à un risque faible à moyen ;
- une zone blanche hachurée : zone exposée à un risque très faible à nul. Cette dernière zone ne fait l'objet d'aucune mesure réglementaire.

Le plan de zonage réglementaire indique la délimitation de ces zones.

TITRE 2 – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1 : Mesures de prévention

Le Plan de Prévention des Risques impose une obligation d'information préventive :

- à la commune qui doit élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs[1] (DICRIM) ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde[2] et effectuer une information régulière des citoyens[3,]

- aux propriétaires qui doivent apporter une information[4] aux acquéreurs ou locataires en cas de vente ou de location d'un bien situé dans une zone couverte par le plan de prévention des risques.

Article 2: Mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place

Les mesures et de protection et de sauvegarde prescrites à la commune de La Roche Noire sont les suivantes :

Au titre du pouvoir de police :

- En pied de falaise une parade passive vis-à-vis des chutes de blocs sera dimensionnée et mise en œuvre. Son dimensionnement devra être prévu pour résister à des impacts de quelques dizaines de kilojoules.

- Les blocs « stockés » en pied de falaise seront évacués, la côte du terrain naturel sera conservée.

En tant que propriétaire :

- La commune débroussaillera, réalisera des purges manuelles et veillera à ce que la végétation ligneuse ne se développe pas sur la paroi rocheuse.

---

1 article R 125-10 et 11 du code de l'environnement

2 conformément au Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

3 article L. 125-2 du code de l'environnement

4 article L. 125-5 du code de l'environnement

- Un réseau de récupération des eaux de pluie et de ruissellement devra être mis en oeuvre à l'amont de la falaise pour les maisons de la Planèze.

- Les plantations de végétation ligneuse sont interdites en crête de falaise.

- L'usage des terrains situés à moins de deux mètres de la crête de falaise, sera limité à l'entretien courant.

Les propriétaires des habitations situées sur La Planèze ont l'obligation de collecter les eaux pluviales de leur parcelle et de les rejeter dans le réseau communal.

Article 3: Mesures de surveillance

L'ensemble des ouvrages de prévention ou de protection qui sera réalisé, devra faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages prescrits. Cette surveillance, l'entretien des ouvrages et leur réparation éventuelle en cas de sollicitations par des éboulements rocheux devront être assurés par la Commune de la Roche Noire.

Article 4 : Mise en oeuvre des mesures

Les mesures de prévention, de protection, et de surveillance, objet des articles 1, 2 et 3 du présent titre devront être mises en œuvre dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

1-1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles ;

- les terrassements en déblai ou en remblai de plus de 2 m de hauteur, autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre de la parade passive (article 2 du titre 2) ;

- les projets destinés à l'hôtellerie de plein air (camping, caravaning, habitat léger de loisirs).

1-2. Sont autorisés sous conditions :

- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux ;

- les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque ;

- le cas échéant, l'accès aux parcelles situées à l'amont des parades aux chutes de blocs sera limité à l'entretien courant.

- l'usage des terrains situés à moins de deux mètres de la crête de falaise sera limité à l'entretien courant

Article 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

2-1. Sont interdits :

- les extensions autres que celles autorisées à l'article 2-2.
- les ouvertures en rez-de-jardin coté falaise ;
- les reconstructions de maisons en ruines [1] ;
- les changements de destination ayant pour but de créer des logements supplémentaires ou d'établir un établissement recevant du public (ERP) ;
- l'abattage et la découpe des arbres et arbustes sains.

2-2. Sont autorisés :

- Les extensions en élévation de moins de 20 m² de SHOB ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes ;
- Les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé ;
- Le cas échéant l'accès aux parcelles situées à l'amont des parades aux chutes de blocs sera limité à l'entretien courant.
- L'usage des terrains situés à moins de deux mètres de la crête de falaise, sera limité à l'entretien courant.

[1] ***sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité***

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE O

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

1-1. Sont autorisés sous conditions :

- les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m sous réserve de la production d'une étude technique spécifique* ;

Recommandations:

Pour les constructions nouvelles la réalisation d'une étude technique spécifique* est conseillée.

Article 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Il n'est fixé de règles particulières.

Recommandations:

Pour les extensions et les constructions de plus de 20 m² de surface hors œuvre brute et pour les reconstructions de maisons en ruines, la production d'une étude technique spécifique *, est conseillée.

♦ ♦ ♦

**** cette étude devra analyser l'aléa chutes de blocs au droit du projet, l'augmentation de la vulnérabilité, les conséquences des terrassements sur les trajectoires, ainsi que les mesures à prendre pour ne pas augmenter la vulnérabilité***

Préfecture du Puy-de-Dôme

Commune de La Roche Noire

Plan de prévention des risques
Chute de blocs

3. PLAN DE ZONAGE
REGLEMENTAIRE

Echelle : 1/500

Annexé à l'arrêté préfectoral
N° 08 / 04 180

Le préfet

Dominique SCHMITT

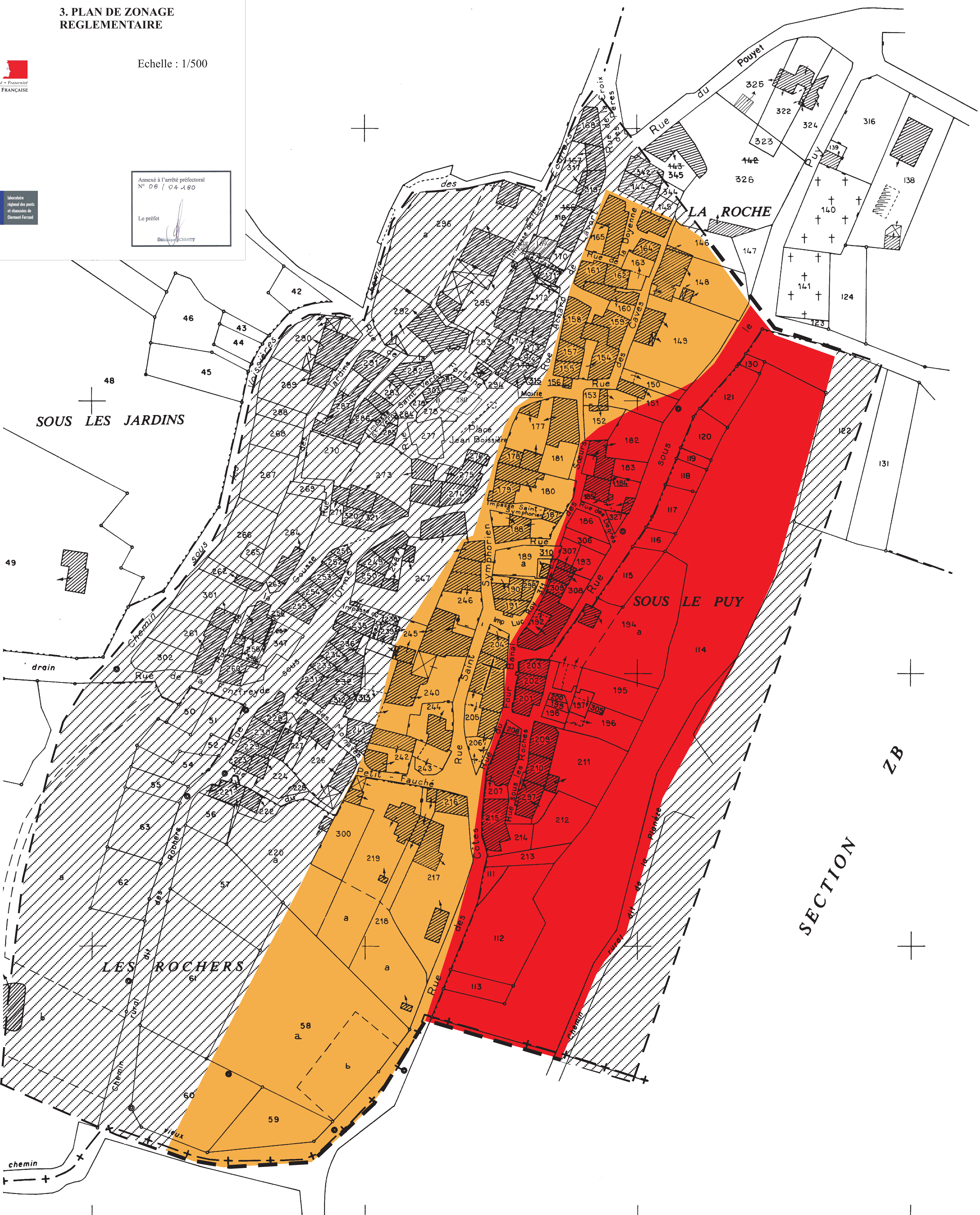

LEGENDE

Zone Rouge R : Risque fort à très fort

Zone Orange O : Risque faible à moyen

Zone Blanche hachurée : Risque nul à très faible

Périmètre de prescription du PPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
08/04178

ARRÊTÉ

Préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, - inondation - pour le bassin de la Veyre

sur le territoire des communes d'Aydat, des Martres-de-Veyre, de Saint-Amand-Tallende, de Saint-Saturnin, de Tallende et de Veyre-Monton

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels –inondation – pour le bassin de la Veyre sur le territoire des communes d'Aydat, des Martres-de-Veyre, de Saint-Amand-Tallende, de Saint-Saturnin, de Tallende et de Veyre-Monton,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 mai 2008 prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan précité,

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire-Enquêteur en date du 17 août 2008,

Vu l'avis du Conseil Municipal d'Aydat en date du 29 mai 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal des Martres-de-Veyre en date du 30 avril 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Saint-Amand-Tallende en date du 14 octobre 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Saint-Saturnin en date du 10 juin 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Tallende en date du 23 mai 2008,
Vu l'avis du Conseil Municipal de Veyre-Monton en date du 13 juin 2008,
Vu l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 19 juin 2008,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 05 juin 2008,
Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne du 29 juillet 2008,

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte des remarques de l'enquête publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation –, pour le bassin de la Veyre sur le territoire des communes d'Aydat, des Martres-de-Veyre, de Saint-Amand-Tallende, de Saint-Saturnin, de Tallende et de Veyre-Monton est approuvé tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Le dossier est composé de documents :

- 1/ note de présentation ;
- 2/ règlement ;
- 3/ Plan de zonage réglementaire
- Pièces annexes à la note de présentation :
  - 4/ Carte des phénomènes naturels (aléas)
  - 5/ Carte descriptive de l'utilisation du sols (enjeux)
  - 6/ Recueils des évènements historiques connus, ainsi qu'un descriptif des autres études existantes.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation - du bassin de la Veyre, approuvé, sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation– du bassin de la Veyre en tant que servitude d'utilité publique devra être annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123 – 14-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. les Maires d'Aydat, des Martres-de-Veyre, de Saint-Amand-Tallende, de Saint-Saturnin, de Tallende et de Veyre-Monton ,
- M. le Président du Conseil Général du Puy de dôme
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2009

Le Préfet

Copie certifiée conforme à l'original
le chef du bureau du courrier

Ginette AURIEL

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
INONDATION
DE LA VALLEE DE LA VEYRE

2. REGLEMENT

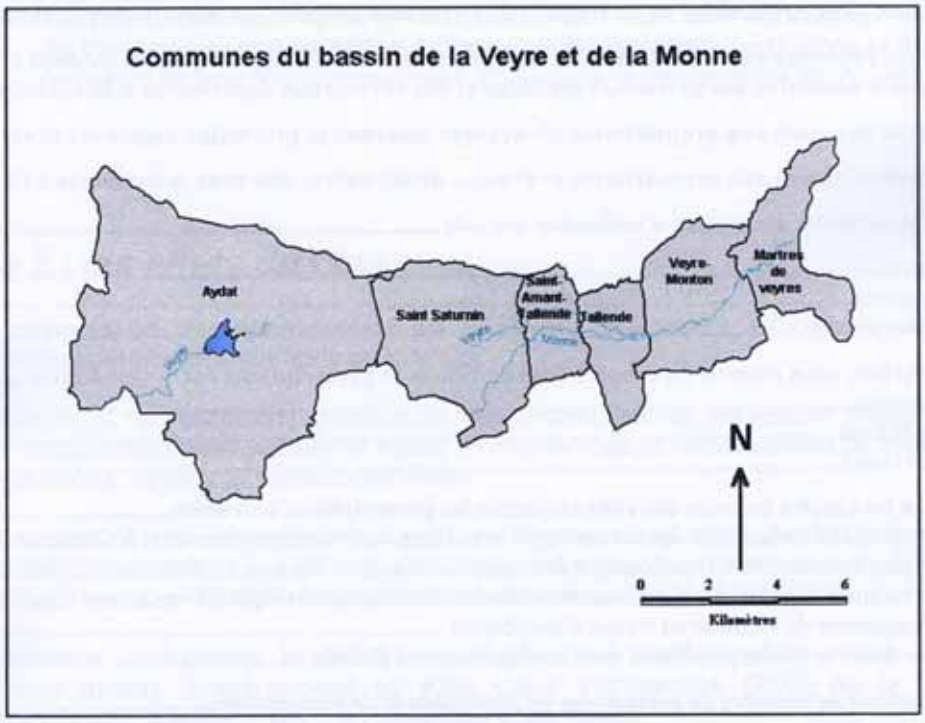

Communes de : Aydat,
Saint Saturnin,
Saint Amant Tallende,
Tallende,
Veyre-Monton,
Les Martres de Veyre.

Annexé à l'arrêté préfectoral
N° 08/04178

Le Préfet

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales et rappels *3*

Article 1 : champ d'application du plan de prévention des risques d'inondation **3**

Article 2 : les effets du plan **3**

Article 3 : rappel des principes du zonage du plan **4**
I) Les zones orange 4
II) Les zones rouge 4
III) Cas des bâtiments concernés par plusieurs zonages 5

Titre 2 - Obligations de mesures de prévention, protection et de sauvegarde – prescriptions relatives à la maintenance et aux usages des constructions dans les zones inondables *7*

Article 1 : obligations imposées aux communes **7**

Article 2 : obligations imposées aux propriétaires et exploitants d'établissements accueillant du public ou d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement **7**

Article 3 : obligations imposées aux exploitants des équipements collectifs qui accueillent ou dont la vocation est d'accueillir de manière collective des personnes sensibles et des entreprises supérieures à 20 salariés **8**

Article 4 : obligations imposées aux propriétaires d'ouvrages assurant la protection contre les crues **8**

Article 5 : obligations imposées aux propriétaires et ayant – droits autres que ceux mentionnés à l'article 2 ..... **9**

Titre 3 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols *10*

Article 1 : sont interdits **10**
I) dans toutes les zones 10
II) dans chacune des zones, ... 10

Article 2 : sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes **11**
I) dans toutes les zones 11
II) dans les zones orange 13
III) dans les zones rouge 14

Article 3 : dans tous les cas, les travaux devront respecter les prescriptions suivantes. **16**
A) Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues 16
B) Adapter les techniques constructives, comme le choix des matériaux, au risque d'inondation 17
C) Adapter l'aménagement de l'habitat au risque d'inondation 18
D) Prévoir la mise en sécurité des personnes dans les équipements publics 18

Titre 4 - Recommandations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde *19*

Article 1 : accès et zone de refuge **19**

Article 2 : limitation des dommages aux réseaux **20**

Article 3 : installation de groupes de secours **20**

Article 4 : protection et renforcement des installations de radio-télécommunications **20**

Article 5 : autres dispositions **20**

Article 6 : limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments **20**

Article 7 : limitation des effets induits **21**

Article 8 : limitation des risques d'accidents pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de « trous d'eau ») **21**

Glossaire *22*

Titre 1 - Dispositions générales et rappels

Article 1 : champ d'application du plan de prévention des risques d'inondation

Le règlement du plan s'applique au territoire couvert par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.I.) du bassin de la Veyre sur les communes d'Aydat, Saint Saturnin, Saint Amant Tallende, Tallende, Veyre-Monton et Les Martres de Veyre.

Il détermine :

- les mesures de **protection** et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation représentés sur la carte d'aléa sur la Veyre et la Monne.

- les mesures de **prévention** à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque d'inondation,

- les dispositions applicables à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, ainsi qu'aux biens et activités existants, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

Article 2 : les effets du plan

Les mesures de prévention définies par le P.P.R.I. s'imposent à toutes constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

En matière d'urbanisme le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : rappel des principes du zonage du plan

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures de prévention et de protection ainsi que les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables.

Le territoire couvert par le P.P.R.I. est divisé en zones *orange* et en zones *rouge.*

Dans toutes ces zones, l'existence de l'aléa impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés.

I) Les zones orange

Elles regroupent les territoires pour lesquels leur caractère urbanisé et l'existence d'un aléa moyen ou faible permet une urbanisation à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité*.

Il existe deux zones orange :

- la **zone O1**, correspondant au secteur d'aléa faible,
- la **zone O2,** correspondant aux secteurs d'aléa moyen.

Dans ces zones :

- les constructions nouvelles dont les caractéristiques prennent en compte le risque peuvent être autorisées mais dans des conditions plus restrictives en zone O2 par rapport à la zone O1 ;
- l'évolution du bâti existant aura pour objectif d'améliorer la situation actuelle : mise en sécurité des personnes et exigence d'une non augmentation du coût économique des dégâts,

II) Les zones rouge

Elles regroupent les territoires pour lesquels l'objectif principal est:

- pour les secteurs urbanisés, de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- pour les secteurs non urbanisés ou faiblement urbanisés, de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.

Il existe trois zones rouge : R1, R2 et R3 (avec un secteur R3u correspondant aux centres urbains soumis à un aléa fort).

Sur ces zones :

- les constructions, installations et ouvrages nouveaux sont en principe interdits, sauf exception[1].
- Pour le bâti existant, toute évolution aura pour objectif d'améliorer la situation actuelle
  - en termes de mise en sécurité des personnes*

    et
  - de non augmentation du coût économique de dégâts.
  - En zone d'expansion des crues R1 et R2, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée, avec des conditions plus restrictives en zone R2.
  - En zones urbanisées R3, l'objectif est de ne pas aggraver la vulnérabilité
    - en évitant d'augmenter le nombre de personnes directement ou indirectement exposées, et
    - en secteur R3u en évitant d'augmenter le nombre de personnes directement exposées*.

* cf . Glossaire

[1] précisées dans le titre "Titre 3 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols".

III) Cas des bâtiments concernés par plusieurs zonages

Les limites de zones peuvent couper certains bâtiments existants, notamment parce que ceux-ci sont construits sur des pentes.

Dans cette situation :

- Les aménagements extérieurs devront respecter la réglementation applicable à la zone dans laquelle ils sont réalisés.

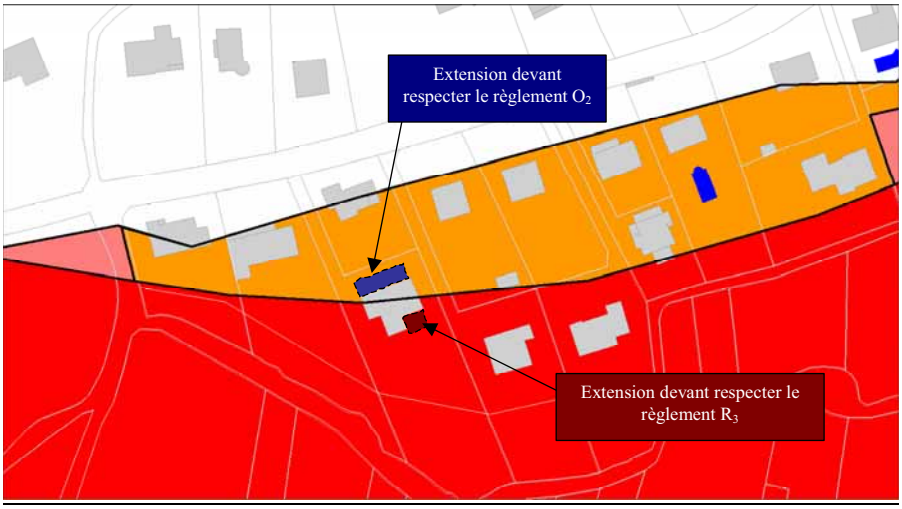

figure 1: exemple pour les aménagements extérieurs

- pour les aménagements intérieurs, deux types de cas pourront se présenter

1/ Lorsque la limite de zone correspond à une rupture de pente importante (de l'ordre d'un étage soit environ 2-3m), les aménagements intérieurs devront respecter les dispositions applicables à l'aléa dans lequel ils sont réalisés (cf. figure 2).

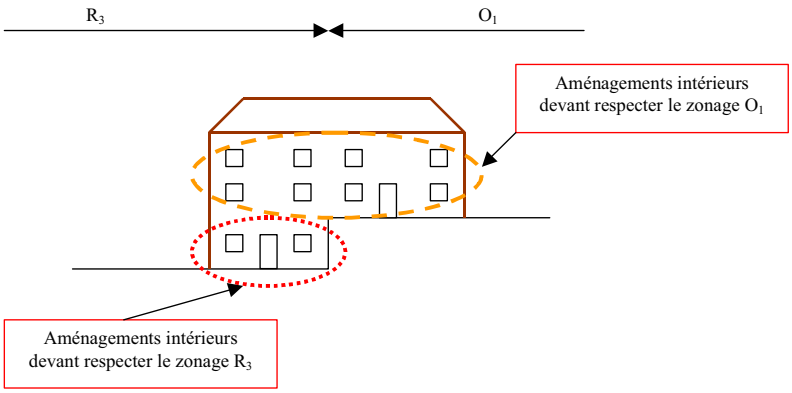

figure 2: exemple d'application du règlement pour les aménagements intérieurs dans le cas d'une rupture importante de la pente talus.

2/ Dans les autres cas (pente constante ou rupture de pente inférieure à un étage), les aménagements intérieurs ou dans les étages (exemple : surélévation) pourront ne respecter que la réglementation de la zone correspondant à l'aléa le plus faible.

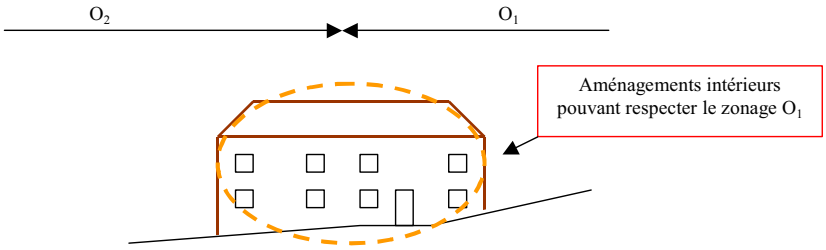

figure 3 : exemple d'application du règlement pour les aménagements intérieurs dans le cas d'une rupture peu importante de la pente talus.

Exemple : les aménagements intérieurs d'un bâtiment à cheval sur les zones O1 et O2 devront respecter à minima la réglementation O1.

Titre 2 - Obligations de mesures de prévention, protection et de sauvegarde – prescriptions relatives à la maintenance et aux usages des constructions dans les zones inondables

Article 1 : obligations imposées aux communes

Les communes devront respecter les obligations légales, à savoir :

- dans les **2 ans** à compter de la date d'approbation du P.P.R.I., procéder à **l'établissement d'un plan d'alerte, de secours et d'évacuation des personnes**, en liaison avec le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile[2] ;
- **procéder**, avec l'assistance des services de l'État, **à l'inventaire des repères de crues**[3] existants sur le territoire communal et établir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles ;
- **informer**[4] **la population**, au moins **une fois tous les 2 ans**, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

En outre, la commune des Martres de Veyre présente un centre urbain soumis à des aléas forts (secteur R3u). Du fait de l'intensité forte des phénomènes inondation (hauteur ou vitesse d'écoulement) et de l'occupation humaine importante de ces secteurs, le risque pour la population est élevé. Aussi, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Communal de Sauvegarde, la commune des Martres de Veyre devra dans un **délai de 5 ans** conduire une **étude de réduction de la vulnérabilité** à l'échelle de l'agglomération et plus spécifiquement dans les secteurs à risque élevé afin de proposer des mesures de mise en sécurité.

Article 2 : obligations imposées aux propriétaires et exploitants d'établissements accueillant du public ou d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement

Ils devront, dans un délai de **5 ans** :

- **afficher** l'existence du risque inondation dans les locaux et installations ;
- **informer** les occupants de la conduite à tenir en cas d'événement comparable à l'événement de référence ;
- mettre en place un **plan d'évacuation** des personnes et des biens mobiles ou de mise en sécurité ;
- prendre des **dispositions pour alerter le public, lui signaler les évacuations et le guider** ;
- mettre en place un système simple d'alerte pour les installations proches de la rivière.

---

[2] conformément au Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

[3] article L 563-3 du Code de l'Environnement

[4] article 40 de la loi du 30 juillet 2003 (article L 125-2 du code de l'Environnement).

Article 3 : obligations imposées aux exploitants des équipements collectifs qui accueillent ou dont la vocation est d'accueillir de manière collective des personnes sensibles et des entreprises supérieures à 20 salariés

Les exploitants des équipements collectifs qui accueillent ou dont la vocation est d'accueillir de manière collective des personnes sensibles* et qui existent à la date de l'approbation du présent P.P.R.I. devront réaliser un **diagnostic de vulnérabilité** dans les **3 ans** suivant l'approbation du P.P.R.I.

Ce diagnostic définira le plus précisément possible le niveau de risque encouru ainsi que les aménagements ou dispositions nécessaires pour le réduire. Il précisera l'échéancier de réalisation de ces aménagements ou dispositions. Il servira de base à la mise au point d'un Plan de Secours et d'Évacuation. Ce diagnostic sera transmis au Maire de la commune concernée et à la Préfecture.

Article 4 : obligations imposées aux propriétaires d'ouvrages assurant la protection contre les crues

Les propriétaires de digues de protection intéressant la sécurité publique ou de remblai d'infrastructure de transports identifiés sur le plan de zonage, dont la rupture ou la submersion éventuelle pourrait provoquer des inondations avec des répercussions graves pour les personnes devront :

- dès **l'approbation** du P.P.R.I. , mettre en œuvre leur **obligation d'entretien et de surveillance**[5] **;**
- dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation des P.P.R.I., s**'assurer de la résistance de l'ouvrage** en cas de survenance de l'événement hydraulique de référence où d'événement plus important.

Pour cela, les maîtres d'ouvrage devront étudier le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage. Cette étude devra notamment analyser et proposer des corrections aux éventuelles faiblesses structurelles ainsi qu'au fonctionnement des surverses.

Les éléments d'appréciation seront transmis au service de la Police de l'Eau compétent et à la Préfecture du Puy de dôme.

---

* Cf. glossaire

[5] conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement

Article 5 : obligations imposées aux propriétaires et ayant – droits autres que ceux mentionnés à l'article 2

Les propriétaires et ayant droits devront :

- dès **la date d'approbation** du P.P.R.I. :
  - mettre en œuvre leur obligation **d'entretien visant à assurer le maintien des capacités d'écoulement des cours d'eau et des axes d'écoulement** ;
  - **assurer la préservation et le rétablissement des réseaux** de drainage après chaque crue.

- dans un délai de **3 ans** à compter de la date d'approbation du P.P.R.I. :
  - assurer la **protection** par tous les moyens appropriés des **dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants** ;
  - assurer **l'enlèvement de tout objet non arrimé** susceptible de générer des embâcles et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant ;
  - **arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non ;**

  - **matérialiser les emprises des piscines et bassins enterrés.**

- dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du P.P.R.I., procéder aux travaux suivants :

  - **aménager dans les zones R3 et R3u**, pour toute construction habitable existante, **une zone de refuge** de capacité correspondant à l'occupation des locaux et située au minimum au niveau de la cote des plus hautes eaux- sauf en cas d'impossibilité technique ;
  - mettre en œuvre les dispositions relatives à la **mise en sécurité des usagers des parkings** collectifs existants en sous-sols.

Titre 3 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols

Article 1 : sont interdits

I) dans toutes les zones

A) les établissements nouveaux présentant un caractère « sensible » vis-à vis du risque dès lors qu'ils ne sont pas desservis par des accès sécurisés:

1) les établissements destinés à accueillir de manière collective des personnes sensibles* au risque d'inondation,

Sont notamment interdits à ce titre:

- *les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,*
- *les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,*
- *les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,*
- *les centres de détention.…*

2) les établissements présentant un intérêt primordial dans la gestion de la crise en cas de survenance d'une inondation ou dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes,

Sont notamment interdits à ce titre:

- *les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,*
- *les centres de secours (SAMU / CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'EDF, de GDF, centres postaux,*
- *les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,*
- *les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable.*

3) les Etablissements Recevant du Public et tout bâtiment ayant une fonction particulière dans la gestion de crise ;

Sont notamment interdits à ce titre les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases…

B) les installations classées pour la protection de l'environnement comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;

C) les créations de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs ;

D) la reconstruction de bâtiments « ruinés »[6] à la suite d'une inondation.

E) Les sous-sols; le terme « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

II) dans chacune des zones,

sont interdits toutes constructions, installations et ouvrages autres que ceux figurant à l'article 2 ci-après.

* cf. glossaire

[6] Sont considérés comme « ruines », les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits et qui ne présentent plus de caractère de stabilité.

Article 2 : sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes

I) dans toutes les zones

A) les constructions à usage d'équipements publics légers (notamment kiosque, auvent, WC publics) dans la limite d'une emprise au sol de 30 m², ainsi que l'ensemble du mobilier urbain ;

B) les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que les réseaux, sous réserve :

- de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors des zones d'aléa,
- du respect des prescriptions figurant à l'article 3 ci-après ;

C) les clôtures, *sous réserve expresse du respect des conditions figurant à l'article 3 ci-après ;*

D) les piscines et bassins de rétention enterrés non couverts à la condition que les emprises soient matérialisées ;

E) la réalisation des travaux d'infrastructures publiques, sous réserve :

- que la finalité de l'opération rende impossible toute implantation hors zone inondable,
- que le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques), parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;

Il est nécessaire à cet égard :

- d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation,
- de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
- de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont ou en aval et feront, si besoin est, l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires seront définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée qui devra avoir fait l'objet d'une validation par le Service de Police de l'eau compétent et éventuellement d'une procédure conforme aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

F) l'aménagement des zones de stationnement de véhicules existantes ;

Les mesures prises pour leur exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide et une possibilité de mise en sécurité (zone refuge ou dispositif d'évacuation rapide).

Elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et présenteront, de par leur conception, une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement sauf zone refuge éventuelle, respect de prescriptions liées aux clôtures, dispositif anti-embâcles ...). Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.

G) l'aménagement des espaces de plein air ;

Les seules constructions autorisées dans ces espaces sont les locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à l'activité prévue, dans la limite d'une emprise au sol totale autorisée de 50 m² à compter de la date d'approbation du plan.

H) l'aménagement des campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, existants aux conditions suivantes :

- que soit exclue l'implantation de nouvelles Habitations légères de Loisir (HLL), résidences mobiles de loisirs[7] et de caravanes à demeure à l'intérieur des parties inondables,
- qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil,
- qu'il y ait réduction de la vulnérabilité par déplacement d'emplacements dans des zones présentant moins de risques,
- que les constructions à usage de sanitaires, seules autorisées dans les campings existants, aient une emprise au sol maximale de 50 m² ;
- que dans le cadre de la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage devra élaborer une notice de prise en compte du risque d'inondation engageant sa responsabilité et démontrant que cet aménagement n'augmente pas le coût économique des dégâts.

I) l'adaptation ou la réfection *des constructions* existantes pour la mise en sécurité des personnes, des biens et activités *;*

J) les travaux ***d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants*** (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures...) ;

K) la construction et l'aménagement *d'accès de sécurité extérieurs* à la condition de limiter l'impact de l'écoulement ;

L) les aménagements visant à *réduire le risque collectif* encouru par les constructions ou occupations du sol existantes ;

L'impact et les mesures compensatoires seront définis sur la base d'une étude hydraulique.

M) Sur les **berges** et sur une largeur d'au moins 6 mètres à compter de la crête de celles-ci seules les **plantations visant à constituer une ripisylve**[8] sont autorisées sous réserve du respect de la réglementation des boisements si elle existe sur la commune.

A titre d'exemple, les essences suivantes peuvent être utilisées pour la constitution d'une ripisylve :

- essences feuillues arbustives : saules arbustifs, noisetier, sureau noir, prunellier, aubépine, bourdaine, sorbier des oiseleurs, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, viorne aubier ….

- essence feuillues arborescentes : aulne glutineux, frêne commun, saule blanc, hêtre, érable sycomore, érable champêtre, orme champêtre, chêne pédonculé, merisier, charme …

Par ailleurs, tous les conifères (douglas, pins, sapins, épicéas …), les peupliers de culture et les espèces végétales pouvant provoquer des désordres écologiques (érable negundo, robinier faux acacia, ailante, renouée du japon …) sont à proscrire.

N) les cultures agricoles, le pacage.

---

[7] **HLL :** Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R 111-31 du code de l'urbanisme comme étant des "*constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs*". Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes): le terme est défini par l'article R 111-33 du code de l'urbanisme, comme étant "*les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler*".

[8] Ripisylve : formation végétale où domine l'arbre, riveraine et dépendante d'un cours d'eau; écosystème forestier inondé de façon régulière ou exceptionnelle.

II) dans les zones orange

Dans le cadre de la réalisation de tous les projets, le maître d'ouvrage devra élaborer une notice de prise en compte du risque inondation engageant sa responsabilité et démontrant que cet aménagement n'augmente pas le coût économique des dégâts.

A) **la réalisation d'aires de stationnement,** sous réserve d'en assurer la mise en sécurité ;

B) **les constructions nouvelles ou l'extension au sol des constructions existantes,** à la condition que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas au total

- **dans les zones O 2**, 20% de la surface du terrain concernée par le zonage O2,
- **dans les zones O 1**, 50% de la surface du terrain concernée par le zonage O1 ;

Toutefois, dans les opérations groupées (ZAC, lotissement, AFU et groupe d'habitation), le pourcentage d'emprise au sol indiqué ci-dessus s'appliquera au terrain assiette de l'opération.

Dans les zones artisanales, les zones destinées au stockage permanent de produits et ayant un impact sur l'écoulement des eaux devront être prises en compte dans les calculs d'emprise au sol.

Les constructions destinées à accueillir de manière collective des personnes sensibles* au risque inondation, ne seront autorisées que si ces constructions sont desservies par des accès sécurisés pour le risque inondation.

C) **les opérations de démolition/reconstruction de bâtiments,** à la condition que l'emprise au sol* de l'ensemble des constructions n'excède pas au total :

- **dans les zones O 2**, 20% de la surface du terrain concernée par le zonage 02,
- **dans les zones O 1,** 50 % de la surface du terrain concernée par le zonage 01

ou l'emprise au sol existante avant démolition ;

D) **les travaux nécessaires au changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation de bâtiments existants** sous réserve notamment d'assurer la mise en sécurité des personnes et du respect du niveau de Mise Hors d'Eau pour les nouveaux planchers ;

E) **les divisions d'unité foncières existantes** à la date d'approbation du Plan ; en cas de détachement d'une propriété bâtie d'une plus grande unité foncière, l'emprise au sol du bâtiment existant devra représenter au plus

- **dans les zones O 2,** 20% de la surface du terrain détaché,
- **dans les zones O 1**, 50 % de la surface du terrain détaché ;

* cf. glossaire

III) dans les zones rouge

A) en Zone R 3,

1) **l'extension par surélévation des bâtiments résistants au phénomène de référence**, limitée à 25 m² une seule fois après l'approbation du PPR, pour les bâtiments possédant une surface hors œuvre nette (SHON) inférieure à 125 m² et à 20% de la SHON pour les autres bâtiments, à condition :

- de ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes directement et indirectement exposées* et le nombre de logements,
- sous réserve d'assurer la mise en sécurité* ;

2) **les opérations de démolition/reconstruction de bâtiments** sous réserve que le projet réponde aux critères suivants :

- réduction de la vulnérabilité par rapport aux inondations ; dans le cadre de la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage devra élaborer une notice de prise en compte du risque d'inondation engageant sa responsabilité et démontrant que cet aménagement n'augmente pas le coût économique des dégâts.
- emprise au sol n'excédant pas l'emprise existante avant démolition ;

3) **l'extension au sol des constructions existantes** à usage d'annexes, locaux sanitaires et techniques dans la limite de 10 m² hors œuvre brute ;

4) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation des constructions existantes** résistants au phénomène de référence dans les conditions suivantes :

- rester dans l'emprise au sol initiale,
  - en zone R3, hors secteur R3u,
    - ne pas créer de nouveau logement,
    - ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes directement et indirectement exposées,
    - assurer la mise en sécurité des personnes ;
  - en secteur R3u,
    - ne pas créer de nouveau logements ou de locaux à sommeil dans les niveaux des bâtiments situés au-dessous de la cote de mise hors d'eau,
    - assurer la mise en sécurité des personnes,
    - ne pas augmenter le coût économique des dégâts en cas d'inondation ;
    - ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes directement exposées

- dans le cadre de la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage devra élaborer une notice de prise en compte du risque d'inondation engageant sa responsabilité démontrant que cet aménagement n'augmente pas le coût économique des dégâts.

5) ***en secteur R 3 u,*** **les aires de stationnement de véhicules** à la condition d'assurer la mise en sécurité des personnes ;

6) les abris pour animaux dans les conditions suivantes :

- terrain d'une superficie minimale de 5000 m²,
- Surface maximum au sol de 25 m²,
- 3 côtés fermés au maximum,

7) les abris de jardin d'une superficie totale de 7 m² sur des superficies de terrain d'au moins 150 m² ,

B) dans les zones R 1 et R 2,

Dans le cadre de la réalisation de tous les projets, le maître d'ouvrage devra élaborer une notice de prise en compte du risque inondation engageant sa responsabilité démontrant que cet aménagement n'augmente pas le coût économique des dégâts.

1) **en Zone R1 uniquement, la réalisation d'aires de stationnement** sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes ;

2) **les constructions nouvelles sur des terrains déjà bâtis ou l'extension au sol des constructions existantes,** à la condition que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas au total

- **dans les zones R 2**, 20% de la surface du terrain concernée par le zonage R2, dans la limite d'une surface hors oeuvre brute créée de 40 m² à compter de la date d'approbation du Plan ;
- **dans les zones R1**, 50% de la surface du terrain concernée par le zonage R1, dans la limite d'une surface hors oeuvre brute créée de 60 m² à compter de la date d'approbation du Plan.

3) **les opérations de démolition/reconstruction de bâtiments,** à la condition que l'emprise au sol* de l'ensemble des constructions n'excède pas au total :

- **dans les zones R 2**, 20% de la surface du terrain concernée par le zonage R2,
- **dans les zones R 1,** 50 % de la surface du terrain concernée par le zonage R1

ou l'emprise au sol existante avant démolition ;

4) **les travaux nécessaires au changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation de bâtiments existants** sous réserve notamment d'assurer la mise en sécurité des personnes et du respect du niveau de Mise Hors d'Eau pour les nouveaux planchers,

5) **les divisions d'unité foncières existantes** à la date d'approbation du Plan ; en cas de détachement d'une propriété bâtie d'une plus grande unité foncière, l'emprise au sol du bâtiment existant devra représenter au plus

- **dans les zones R 2,** 20% de la surface du terrain détaché,
- **dans les zones R 1**, 50 % de la surface du terrain détaché ;

6) les abris pour animaux dans les conditions suivantes :

- terrain d'une superficie minimale de 5000 m²,
- surface maximum au sol de 25 m²,
- 3 côtés fermés au maximum ;

7) les abris de jardin d'une superficie totale de 7 m² sur des superficies de terrain d'au moins 150 m² .

Article 3 : dans tous les cas, les travaux devront respecter les prescriptions suivantes.

Ces prescriptions devront être respectées pour toutes constructions, aménagements et utilisations du sol nouveaux et à l'occasion de toutes leurs évolutions.

A) Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

1) La ***plus grande longueur du bâtiment*** sera orientée dans le sens du courant ou à défaut, parallèlement à l'axe du champ d'inondation.

2) Les constructions devront être implantées dans le même sens que les bâtiments existants éventuellement à proximité et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

3) Les ***clôtures pleines*** (murs ou équivalents) sont interdites.

4) Les ***bâtiments annexes aux piscines*** enterrées et non couvertes autorisées, devront répondre aux prescriptions spécifiques à chaque zone réglementaire.

5) Afin de limiter le risque d'accident en période de crise (phénomène de trous d'eau), les emprises des piscines et des bassins seront matérialisées.

6) Les ***modifications du terrain naturel*** (remblais, digues, excavations,…) sont interdites sauf[9] :
- celles qui seraient de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes ;
- celles nécessaires à la réalisation des constructions ou extensions autorisées. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues augmentant le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée.

En particulier, ***les parkings et les espaces verts ne devront pas être remblayés***.

7) Tout **stockage et dépôt** de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants, est interdit sauf s'il est :
- soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la pression de l'eau et notamment ne pas être entraîné lors d'une crue,
- soit implanté au-dessus de la cote des plus hautes eaux et s'il n'est pas susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

8) Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, devront être installées selon les prescriptions figurant dans le Titre IV article 7.

9) Les biens non sensibles mais pouvant être déplacés, susceptibles de créer des embâcles (tels que le mobilier urbain), devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

[9] Il est rappelé que dans le cas où les remblais atteindraient 400 m², une étude hydraulique devra être réalisée conformément aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret 93 743 modifié) et validée par le service en charge de la police de l'eau.

B) Adapter les techniques constructives, comme le choix des matériaux, au risque d'inondation

1) ***Les nouveaux planchers habitables et fonctionnels[10] de toute construction nouvelle et de tout aménagement de construction devront être réalisés à un niveau minimal assurant leur mise hors d'eau par rapport au terrain naturel. Les niveaux de mise hors d'eau sont fonction du niveau d'aléa de la zone d'implantation de la construction.***

- Dans les zones où des modèles hydrauliques sont disponibles, donc des cotes de la crue de référence, le niveau de mise hors d'eau (M.H.E). sera déterminée à l'aide des cotes (m NGF) calculées à partir des profils représentés sur les cartes de zonage[11]. Un exemple de calcul est présenté dans le glossaire.

- Pour les autres zones, les valeurs de mise hors d'eau seront définies comme suit :
  - zone R3 et R3u : terrain naturel (TN)[12] + 2 mètres
  - zones R2 et O2: terrain naturel (TN) + 1 mètre
  - zones R1 et O1 : terrain naturel (TN) + 0.5 mètre

La ***mise hors d'eau des bâtiments*** se fera préférentiellement par vide sanitaire. Celui-ci devra être constitué de matériaux insensibles à l'eau et pouvant être vidangés.
Cependant, pour réaliser l'élévation imposée au seuil des locaux habitables, de légers remblais pourront être tolérés aux abords immédiats des bâtiments dès lors qu'ils ne constitueront pas un obstacle important à l'écoulement des crues et ne modifieront pas les conditions d'écoulement des eaux. La stabilité de ces remblais doit être assurée vis-à-vis d'une crue comparable à la crue de référence.

2) Les constructeurs devront prendre toutes les mesures constructives nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés. Ces mesures devront notamment assurer :

- la résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;

  pourront être retenus à cet effet :
  - → *des clapets de sous pression,*
  - → *le lestage d'ouvrages,*
  - → *des armatures de radier,*
  - → *le cuvelage extérieur par membrane étanche,*
  - → *le pompage en sous-sol,*
  - → *la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable) ;*

- la résistance des murs aux chocs (charriage notamment en cas de crues torrentielles ou de ruissellement urbain) ;

---

[10] Le terme « **planchers habitables** » regroupe les locaux habitables , à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains... Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages....

Les **planchers fonctionnels** sont ceux destinés à recevoir des activités humaines et économiques diverses ou celles accueillant du public (salles de sport, de cours, commerces, bureaux, ateliers...).

[11] Côtes issues de la modélisation hydraulique menée dans le cadre de l'« étude diagnostic du fonctionnement hydraulique des rivières Veyre et Monne » (étude ANTEA).

[12] cf. glossaire

- la résistance des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;

  peuvent être retenus à cet effet :
  - → *des protections des talus,*
  - → *la mise en place de matériaux filtrants,*
  - → *un drainage et un pompage* ;

- la résistance des fondations aux contraintes hydrauliques,

  peuvent être retenus à cet effet :
  - → *des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,*
  - → *des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,*
  - → *des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,*
  - → *un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,*
  - → *un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche ;*

- la résistance du gros œuvre aux contraintes hydrauliques,

  peuvent être retenus à cet effet :
  - → *un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou affouillables.*
  - → *une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,*
  - → *l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,*
  - → *une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.*

C) Adapter l'aménagement de l'habitat au risque d'inondation

1) Les constructeurs devront prendre en compte l'aléa inondation et le risque lié à celui-ci dans **l'agencement des locaux** (stockage, dispositions des équipements vitaux, branchements électriques...) tant pour ce qui concerne des constructions nouvelles éventuellement autorisées que des aménagements ou des travaux relatifs à des constructions existantes.

   Des **zones de refuge** pourront être aménagées dans des bâtiments eux-mêmes susceptibles d'être résistants face à une crue (voir recommandations Titre IV, Article 1).

2) Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles ou collectives devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
   Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et pouvant difficilement être déplacés. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

3) L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

D) Prévoir la mise en sécurité des personnes dans les équipements publics

Sous réserve de la mesure des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement, notamment pour les établissements sensibles existants, exiger de **privilégier certains accès par voie terrestre** - si possible « à sec » pour les implantations nouvelles.
Ces accès devront permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ils doivent donc être aisément praticables, permanents, et en nombre suffisant.

Titre 4 - Recommandations de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes, mais situées en zone inondable, de poursuivre l'occupation normale des locaux tout en prenant des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations éventuelles.

Article 1 : accès et zone de refuge

Pour les constructions existantes et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge, hors d'atteinte de la crue de référence, permettant en cas de sinistre d'attendre l'intervention des secours et à laquelle ceux-ci puissent accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...).
Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.
La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Les accès doivent donc être :

- aisément praticables, avec un itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence du côté opposé au courant.
- permanents : accès pérennes (passerelle, avec cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'inondation et apte à résister aux effets du courant, sous couche avec des matériaux drainants facilitant le ressuyage de la structure...) ;
- suffisants : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

Article 2 : limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de protection ci-après sont recommandées :

installations de chauffage : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude... ;
installations électriques et téléphoniques individuelles : installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installations de coupe-circuits automatiques isolant uniquement sur les parties inondables, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieur fonctionnant en cas de crise ;
réseaux électriques et téléphoniques : postes moyennes et basses tensions installés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau... ;
réseaux d'eau potable : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements ;
réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé), étanchéité des réseaux d'eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau...

Article 3 : installation de groupes de secours

L'installation de groupes de secours est recommandée pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitements d'eau...).

Article 4 : protection et renforcement des installations de radio-télécommunications

Les installations de radio-télécommunications sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, centres d'intervention, mairies...) doivent être protégés et renforcés.

Article 5 : autres dispositions

D'autres dispositions permettent de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment. Elles concernent aussi bien la sécurité des personnes que celles des biens :

- calage des planchers (habitables et fonctionnels) au-dessus de la cote de référence,
- arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux,
- réalisation de pignon aveugle en deçà la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. ; cette disposition peut aussi s'appliquer au bâti confronté à des crues de type ruissellement péri-urbain,
- possibilité d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches ; cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion limitées,
- mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

Article 6 : limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Article 7 : limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînements de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes) : implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue « probable » ou, à défaut, installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique... ;
- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation ;
- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

Article 8 : limitation des risques d'accidents pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de « trous d'eau »)

Le verrouillage des tampons d'assainissement ou des dispositifs de protection (grille) en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge) permet de limiter les risques d'accidents de piétons et véhicule en zone inondée.

Glossaire

Activités et occupations temporaires :

ce type d'occupation du sol est associé à des installations mobiles, démontables qui peuvent être évacuées et qui ne comprennent aucune installation en dur.

Constructions et équipements existants :

Les « constructions et équipements existants » sont ceux qui existent à la date d'approbation du P.P.R.N.P.i. dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation, est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

Cote de mise hors d'eau

Exemple de calcul d'une cote de mise hors d'eau (MHE) permettant de définir l'altitude des planchers habitables et fonctionnels dans les secteurs où une modélisation hydraulique est disponible - pour les autres zones se reporter au paragraphe *:B) Adapter les techniques constructives, comme le choix des matériaux, au risque d'inondation page 17*.

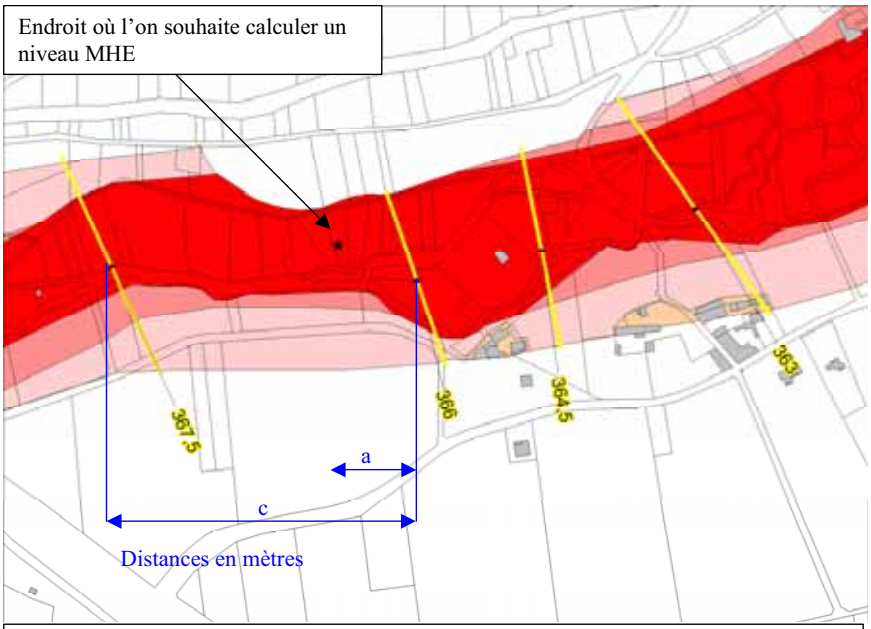

Formule de calcul :
MHE = [⌈((Côte Amont – Côte Aval) x a) / c⌉ + Côte Aval] + 0.2m

Exemple de calcul :
a = 85 m
c = 330 m
Côte Amont = 367.5 m
Côte Aval = 366 m
MHE = [[((367.5 – 366) x 85) / 330] + 366] +0.2 = 366.6 m

Coût économique des dégâts

coût global d'indemnisation des personnes physiques ou morales suite à la survenance d'un événement comparable à l'événement de référence. Il englobe bien évidemment les réparations des préjudices subis par des personnes ainsi que celles des biens mobiliers et immobiliers.

Emprise au sol

L'emprise au sol de ou des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, balcons ou des planchers en encorbellement ou sur pilotis dont la hauteur par rapport au terrain naturel est de 2,00 m minimum, permettant ainsi un libre écoulement de l'eau en cas de crue.

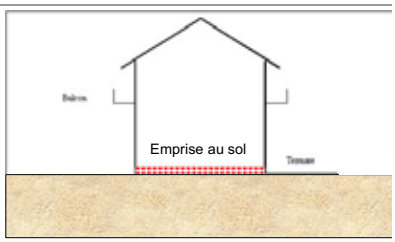

Espaces de plein air

espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.

Mise en sécurité

La mise en sécurité consiste à créer la possibilité d'accéder en permanence à un site non exposé, soit dans le bâtiment proprement dit, soit à proximité immédiate.

Personnes exposées :

Correspond aux personnes qui ont à subir directement ou indirectement les conséquences éventuelles d'un événement du même type que l'événement de référence.

On entend par directement exposées, les personnes qui sont situées sous les niveaux des cotes de mises hors d'eau.
Les personnes indirectement exposées sont celles situées au-dessus des cotes de mises hors d'eau mais qui ne pourront pas s'enfuir des bâtiments.
A titre d'illustration :

- → Bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ;
- → Bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la cote de mises hors d'eaux ou ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.

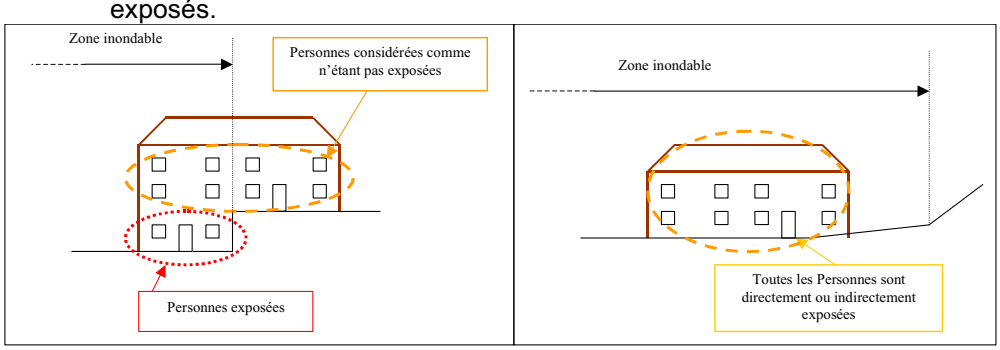

Personnes sensibles :

Les personnes sensibles visées dans ce P.P.R.i. sont celles qui présentent, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, un degré de vulnérabilité élevé au regard de l'événement de référence.
Cette vulnérabilité peut être due au fait que ces personnes soient physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ou bien difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maison de retraite, internats…).

Service Public :

Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.

Terrain Naturel :

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

Vulnérabilité

La notion de vulnérabilité est une notion liée exclusivement à l'occupation du sol et à sa tolérance ou non aux inondations. On peut hiérarchiser la vulnérabilité en fonction de la densité d'habitants, du type d'activité, du type de culture…
Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé seront prises en considération.
On peut donc définir la vulnérabilité comme une évaluation de l'occupation humaine et économique d'un site, susceptible d'être affectée par l'aléa.

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

Dans le cadre de projet d'aménagement de bâtiment, la vulnérabilité initiale prise en compte sera :

- pour les constructions et activités existantes lors de l'approbation du PPRi, celles existantes lors des 5 dernières années précédant la date d'approbation du présent document ;

pour les constructions et activités postérieures, celles apparaissant sur le projet ayant fait l'objet d'une autorisation.

****

AYDAT

SAINT-SATURNIN

SAINT-AMANT-TALLENDE

TALLENDE

LES MARTRES-DE-VEYRE

VEYRE-MONTON

Territoire dont l'occupation du sol est réglementée au titre du plan de prévention des risques d'inondation

	zones urbaines et centres urbains		champs d'expansion des crues
Aléa Fort	R3	R3u	R3
Aléa Moyen	O2		R2
Aléa Faible	O1		R1

digue/remblais intéressant la sécurité publique

342 Profils et cote de référence en m NGF

N

1/ 5 000

1/ 5 000

1/ 5 000

REPUBLIQUE FRANCAISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION DU BASSIN DE LA VEYRE

3. Plan de Zonage Reglementaire

Communes du bassin de la Veyre et de la Monne

1/ 10 000

PRESCRIPTION DU P.P.R. : 12 Mars 1998

Dossier Approuvé - Décembre 2008

Annexé à l'Arrêté Préfectoral
N° 08/04 178

Le Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
PUY DE DÔME

DDE 63/SSR/BPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°
07/02161

ARRÊTÉ

Préfectoral d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, - inondation - pour le bassin de l'AUZON

sur le territoire des communes de Chanonat, La Roche Blanche, Le Crest, Orcet, Le Cendre et Cournon d'Auvergne

direction départementale de l'Équipement
Puy-de-Dôme

Service Sécurité Risque

Bureau Prévention des Risques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1998, prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels –inondation – pour le bassin de l'Auzon sur le territoire des communes de Chanonat, La Roche Blanche, Le Crest, Orcet, Le Cendre, Cournon d'Auvergne

Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 mars 2006 prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation - pour le bassin de l'AUZON sur le territoire des communes de Chanonat, La Roche Blanche, Le Crest, Orcet, Le Cendre et Cournon d'Auvergne,

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire-Enquêteur en date du 21 juin 2006,

Vu la lettre du maire de Chanonat en date du 20 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Municipal de La Roche Blanche en date du 26 janvier 2006,

Vu l'avis du Conseil Municipal d'Orcet en date du 16 février 2006,

Vu l'avis du Conseil Municipal du Cendre en date du 09 mars 2006,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Cournon d'Auvergne en date du 09 février 2006,

Vu l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 5 février 2007,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2006,

7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Fd cedex
téléphone :
04 73 43 16 00
télécopie :
04 73 34 37 47
mél. :
DDE-Puy-de-dome
@equipement.gouv.fr

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne du 31 janvier 2006,

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte des remarques de l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation –, pour le bassin de l'AUZON sur le territoire des communes de Chanonat, La Roche Blanche, Le Crest, Orcet, Le Cendre et Cournon d'Auvergne, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le dossier est composé :

- 1/ note de présentation ;
- 2/ règlement ;
- 3/ Carte réglementaire
- Dossier Annexe :
  - 4/ Carte des Aléas
  - 5/ Elements Hydrauliques Complémentaires.

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation - du bassin de l'Auzon, approuvé, sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - inondation– du bassin de l'Auzon en tant que servitude d'utilité publique devra figurer en annexe des Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123 – 14-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. les Maires de Chanonat, La Roche Blanche, du Crest, d'Orcet, du Cendre et de Cournon d'Auvergne,
- M. le Président du Conseil Général du Puy de dôme
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 MAI 2007

Le Préfet

Dominique SCHMITT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION DU BASSIN DE L'AUZON

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°
07/02161

Communes de :

CHANONAT
LA ROCHE BLANCHE
LE CREST
ORCET
LE CENDRE
COURNON D'AUVERGNE

2/ RÈGLEMENT

Annexé à l'arrêté
préfectoral n°.....

Le préfet
Dominique SCHMITT

SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES ZONES

TITRE III : MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DANS LES ZONES INONDABLES

TITRE I

PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

TITRE I

PRESCRIPTIONS COMMUNES (C) À TOUTES LES ZONES INONDABLES

Ces prescriptions s'appliquent aux constructions nouvelles et à l'occasion de toute évolution des constructions existantes.

ARTICLE C - 1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA TRANSPARENCE HYDRAULIQUE ET À LA LIMITATION DES ENTRAVES À L'ÉCOULEMENT

- Sur les terrains concernés par plusieurs zones présentant des risques d'inondation, les constructions éventuellement autorisées seront implantées sur le secteur où l'aléa est le moins élevé.

- Afin de favoriser la **transparence hydraulique** des bâtiments et limiter ainsi les entraves à l'écoulement des crues :

  - la plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens du courant ou à défaut, parallèlement à l'axe du champ d'inondation.

  - les constructions devront être alignées sur les bâtiments existants éventuellement à proximité et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

- Les **sous-sols** sont interdits. Le terme « sous-sol » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

- Les **clôtures** pleines (murs ou équivalents) sont interdites sauf si elles sont parallèles au sens du courant principal et en front de rue. Dans les autres cas, des clôtures ajourées ou des clôtures souples (type trois fils ou grillage « maille lâche ») peuvent être autorisées.

- Les **piscines** enterrées et non couvertes peuvent être autorisées, sous réserve que les bâtiments annexes à ces structures répondent aux prescriptions spécifiques à chaque zone réglementaire.
Afin de limiter le risque d'accident en période de crise (phénomène de trous d'eau), les emprises des piscines seront matérialisées.

- Les **exhaussements de terrain** (remblais, digues...) sont interdits sauf ceux qui seraient de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes, ou ceux nécessaires pour la réalisation des constructions ou extensions autorisées. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues dans le sens d'une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée.
  La stabilité de ces remblais doit être assurée vis-à-vis d'une crue comparable à la crue de référence (cf. article C3-b).
  En particulier, les parkings et les espaces verts ne devront pas être remblayés.
  La mise hors d'eau des bâtiments se fera préférentiellement par vide sanitaire.

Rappel : Il est rappelé que dans le cas où les remblais atteindraient 400 m², une étude hydraulique devra être réalisée conformément aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret 93 743 modifié) et validée par le service en

charge de la police de l'eau. L'impact et les mesures compensatoires seront définis sur la base d'une étude hydraulique, validée par le service en charge de la police de l'eau.

- Les **excavations de sol** sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est, l'objet de mesures compensatoires.

  L'impact et les mesures compensatoires seront définis sur la base d'une étude hydraulique, validée par le service en charge de la police de l'eau.

- Tout **stockage et dépôt** de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants, est interdit sauf s'il est :

  - soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la pression d'eau et notamment ne pas être entraîné lors d'une crue,

  - soit implanté au-dessus de la cote de mise hors d'eau et s'il n'est pas susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues.

- Les **citernes** de toute nature ou **cuves** à mazout, à gaz, devront être installées selon les recommandations figurant à l'article P 2.

- Les **biens non sensibles mais déplaçables**, susceptibles de créer des embâcles (tels que le mobilier urbain), devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.

ARTICLE C - 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POSSIBILITÉS D'ACCÈS, AUX RÉSEAUX ET À LA LIMITATION DES DOMMAGES AUX RÉSEAUX

- Sous réserve de la mesure des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement exiger de privilégier certains **accès** par voie terrestre - si possible « à sec » pour les implantations nouvelles. Ces accès devront permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ils doivent donc être aisément praticables, permanents, et en nombre suffisant (voir article P 2).

- Les **coffrets d'alimentation électrique** et les **chaudières individuelles ou collectives** devront être positionnés au-dessus de la cote de mise hors d'eau.
  Il en est de même pour les **appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques** vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

  L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

ARTICLE C - 3 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

a) **Implantation**

La *Cote de mise hors d'eau (CMHE)* est définie comme la cote du terrain naturel (TN) au point le plus haut sous l'emprise du projet à laquelle est ajoutée une hauteur correspondant à l'aléa pris en compte pour la parcelle concernée.

Soit :

en zone rouge foncé, rouge clair (secteur 1) **CMHE = TN + 2m**

en zone bleue foncé (secteurs a et b), rouge clair (secteur 2) **CMHE = TN +1m**

Les planchers habitables ou fonctionnels des constructions éventuellement autorisées devront être implantés à au moins **0.20 m** au-dessus de la cote de Mise Hors d'eau (CMHE).

b) **Construction**

Les constructeurs devront prendre toutes les mesures constructives nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

Ces mesures devront notamment assurer :

- la résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous - pressions .
  Pourront être retenus à cet effet :
  - clapets de sous pression,
  - lestage d'ouvrages,
  - armatures de radier,
  - cuvelage extérieur par membrane étanche
  - pompage en sous-sol.

- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable),

- la résistance des murs aux chocs (charriage notamment en cas de crues torrentielles ou de ruissellement urbain),

- la résistance des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion :
  Peuvent être retenus à cet effet :
  - protections des talus,
  - mise en place de matériaux filtrants,
  - drainage et pompage.

- la résistance des fondations aux contraintes hydrauliques :
Peuvent être retenus à cet effet

  - fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,
  - liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,
  - bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,
  - vide sanitaire étanche, aéré, vidangeable et non transformable,
  - drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

- la résistance du gros œuvre aux contraintes hydrauliques
Peuvent être retenus à cet effet :

  - chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou affouillables,
  - arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,
  - utilisation de matériaux de construction putrescibles et non corrodables sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,
  - étanchéification des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.

ARTICLE C - 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU BÂTI

a) Les constructeurs devront prendre en compte l'aléa inondation et le risque lié à celui-ci dans l'agencement des locaux (stockage, dispositions des équipements vitaux, branchements électriques...) tant pour ce qui concerne des constructions nouvelles éventuellement autorisées que des aménagements ou des travaux relatifs à des constructions existantes.

b) Des zones de refuge pourront être aménagées dans des bâtiments eux-mêmes susceptibles d'offrir une résistance (voir recommandations Titre III, article P 2).

ARTICLE C - 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

a) **équipements collectifs**

De manière générale et quel que soit le niveau d'aléa considéré, toute activité destinée à accueillir de manière collective des PERSONNES SENSIBLES au risque inondation, est interdite.

Dans toutes les zones sont interdites les constructions nouvelles à usage d'établissements collectifs :

- destinés à accueillir de manière collective des personnes sensibles au risque inondation,

- ou présentant un intérêt primordial dans la gestion de la crise en cas de survenance d'un événement du même type que l'événement de référence.

Sont interdites à ce titre les constructions suivantes :

- garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles, écoles primaires,

- collèges et lycées avec ou sans internats,

- hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,

- casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police, centres de secours(SAMU / CODIS), parcs DDE, centres d'exploitation et d'intervention routière et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'EDF, de GDF, centres postaux, bâtiments et casernements relevant de la défense nationale, équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,

- salles polyvalentes et de spectacles, discothèques.

b) **Zones de stationnement collectif de véhicules autorisées :**

Les mesures prises pour leur exploitation devront garantir une occupation non permanente ou une évacuation rapide et une possibilité de mise en sécurité (zone refuge ou dispositif d'évacuation rapide). Par ailleurs elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et donc présenter de par leur conception une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement sauf zone refuge éventuelle, respect de prescriptions liées aux clôtures, dispositif anti-embâcles ....).

Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.

c) **Constructions, ouvrages et installations techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics, des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles.

Elles sont autorisées sous réserve :

- de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors des zones d'aléa,
- du respect des prescriptions de l'article C2.

d) **Infrastructures de transport** :

Elles sont autorisées dès lors :

- que la finalité de l'opération rend impossible toute implantation hors zone inondable,

- que le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions, représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental.

Il est impératif à cet égard :

- d'éviter le franchissement en remblai dans le champ d'inondation,
- de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage,
- de prendre toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont ou en aval et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires.
L'impact du projet et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique détaillée qui devra avoir fait l'objet d'une validation par le Service de Police de l'eau compétent et éventuellement d'une procédure conforme aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

TITRE II

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CHACUNE DES ZONES

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA ZONE ROUGE FONCE (zone urbaine exposée à un aléa fort) - ZRF

Sur cette zone, le principe général est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Pour le bâti existant, toute évolution aura pour objectif d'améliorer la situation actuelle :

- mise en sécurité des personnes,
- non-augmentation de la capacité d'accueil actuelle (vulnérabilité indirecte),
- non-augmentation du coût économique des dégâts.

Article ZRF - 1 - Sont interdits :

Tous travaux, utilisations ou occupations du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et notamment :

- les constructions nouvelles,
- la reconstruction faisant suite à la démolition consécutive à une inondation. À l'exception des bâtiments recevant du public ou des personnes sensibles pour lesquels la reconstruction est interdite quelle que soit la cause du sinistre.
- les aires de stationnement,
- les campings et aires d'accueil des gens du voyage.

Article ZRF- 2 - Sont autorisées sous conditions et sous réserve des prescriptions énoncées dans le Titre I :

- l'extension au sol limitée à 10 m² hors œuvre des constructions existantes pour les annexes, locaux sanitaires et techniques,

- la reconstruction, autre que celle visée à l'article I-1 assurant la sécurité des personnes,

- l'extension par surélévation des bâtiments, limitée à 25 m² ou 20% de la surface hors œuvre nette (SHON), à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil ou le nombre de logement et sous réserve d'assurer la mise en sécurité,

- les travaux nécessaires au changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans l'emprise au sol initial, des constructions existantes ne créant pas de nouveau logement ou n'augmentant pas la capacité d'accueil et sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes,

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures...),

- l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (ex : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile ....),

- les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité, d'hygiène et de santé - d'installations classées, d'établissements existants recevant du public, voire d'habitation,

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux,

- les clôtures,

- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'impact de l'écoulement (ex : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau.....),

- les aires de loisirs sous réserve d'assurer la mise en sécurité.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA ZONE BLEUE FONCE (zone urbaine exposée à un aléa moyen) – ZBF

Sur cette zone, certaines constructions dont les caractéristiques prennent en compte le risque peuvent être autorisées.
Elle se compose de deux secteurs :

- le secteur ZBFa (centre urbain exposé à un aléa moyen),

- le secteur ZBFb (autre zone urbaine exposée à un aléa moyen).

Pour le bâti existant, toute évolution aura pour objectif d'améliorer la situation actuelle :

- mise en sécurité des personnes,
- augmentation limitée de la capacité d'accueil,
- non-augmentation du coût économique des dégâts.

Article ZBF - 1 - Sont interdits :

Tous travaux, utilisations ou occupations du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et notamment :

- les constructions nouvelles destinées à accueillir :
  - des personnes sensibles,
  - des services présentant un intérêt primordial dans la gestion de crise,
  - des activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses en cas d'inondation,
- les campings et aires d'accueil des gens du voyage,
- la reconstruction faisant suite à la démolition consécutive à une inondation.

Article ZBF - 2 - Sont autorisées sous conditions et sous réserve des prescriptions énoncées dans le Titre I :

Dans le secteur ZBFa

- les constructions nouvelles, avec une emprise au sol limitée à 25% de la surface du terrain concerné par le zonage ZBFa. En cas de détachement d'une propriété bâtie d'une plus grande unité foncière, l'emprise au sol du bâtiment existant devra représenter au plus 25% de la surface du terrain détaché,

- l'extension au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi, l'emprise au sol ne devant pas excéder au total 25% de la surface du terrain concerné par le zonage ZBFa.

Dans le secteur ZBFb

- les constructions nouvelles, avec une emprise au sol limitée à 10% de la surface du terrain concerné par le zonage ZBFb. En cas de détachement d'une propriété bâtie d'une plus grande unité foncière, l'emprise au sol du bâtiment existant devra représenter au plus 10% de la surface du terrain détaché,

- l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m² ou de 17% de la surface du terrain concerné par la zone ZBFb.

Dans les deux secteurs

- l'extension par surélévation,

- la reconstruction, autre que celle visée à l'article II 1 assurant la sécurité des personnes,

- les travaux nécessaires au changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation de bâtiments existants sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes,

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures...),

- l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (ex : accès à l 'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile ....),

- les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité, hygiène et santé - d'installations classées, d'établissements existants recevant du public,

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux,

- les clôtures,

- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement (ex : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau.....),

- les aires de stationnement sous réserve d'assurer la mise en sécurité,

- les aires de loisirs sous réserve d'assurer la mise en sécurité.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA ZONE ROUGE CLAIR (zone d'expansion des crues et zones non urbaines) - ZRC

Le principe est la préservation du champ d'inondation.

Le secteur 1 correspond à un aléa fort, le secteur 2 à un aléa moyen.

Article ZRC - 1 - Sont interdits :

- **Dans les secteurs 1 et 2**

Tous travaux, utilisations ou occupations du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et notamment :

- les constructions nouvelles,
- la reconstruction faisant suite à la démolition consécutive à une inondation. À l'exception des bâtiments recevant du public ou des personnes sensibles pour lesquels la reconstruction est interdite quelle que soit la cause du sinistre dans le secteur 1.
- les campings et aires d'accueil des gens du voyage,
- les aires de stationnement.

Article ZRC - 2 - Sont autorisées sous conditions et sous réserve des prescriptions énoncées dans le Titre I :

- **Dans les secteurs 1 et 2**

- la reconstruction, autre que celle visée à l'article III 1 assurant la sécurité des personnes,

- les abris pour animaux fermés sur 3 côtés au maximum et d'une surface ne pouvant excéder 25m² sur un terrain d'au moins 5000 m²,

- les abris de jardin d'une superficie de 7 m² sur des superficies de terrain d'au moins 150 m²,

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures...),

- l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (ex : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile ....),

- les travaux nécessaires à la mise aux normes - notamment pour satisfaire aux règles de sécurité, d'hygiène et de santé - d'installations classées, d'établissements existants recevant du public, voire d'habitation,

- les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne peuvent être implantées en d'autres lieux,

- les clôtures,

- la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'impact de l'écoulement (ex : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau.....),

- les aires de loisirs sous réserve d'assurer la mise en sécurité.

- **Dans le secteur 1**

- l'extension au sol limitée à 10 m² hors œuvre des constructions existantes pour les annexes, locaux sanitaires et techniques,

- l'extension par surélévation des bâtiments, limitée à 25 m² ou 20% de la surface hors œuvre nette (SHON), à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil ou le nombre de logement et sous réserve d'assurer la mise en sécurité,

- les travaux nécessaires au changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation dans l'emprise au sol initial, des constructions existantes ne créant pas de nouveau logement ou n'augmentant pas la capacité d'accueil et sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes.

- **Dans le secteur 2**

- l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi dans la limite d'une emprise au sol de 20 m² ou de 17% de la surface de terrain concerné par la zone ZRC2,

- l'extension par surélévation,

- les travaux nécessaires au changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation de bâtiments existants sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes.

TITRE III

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DANS LES ZONES INONDABLES

ARTICLE P 1 - OBLIGATIONS DE MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

a) La **commune** devra, dans les **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRNPi, procéder à l'établissement d'un Plan Communal de Sauvegarde, en liaison avec le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles.

Le maire, en application de l'article R 125-11 du Code de l'Environnement doit élaborer un Dossier d'Information Communale des Risques Majeurs (DICRIM)

Le maire doit procéder, avec l'assistance des services de l'État, à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles (article L 563-3 du Code de l'Environnement).

Le maire doit informer la population, au moins **une fois tous les 2 ans**, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegardes possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances ; selon les dispositions de l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

b) **Les propriétaires et exploitants d'établissements accueillant du public ou d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement** doivent dans un **délai d'un an**, à compter de la date d'approbation du PPRNPi :

- Afficher le risque inondation,
- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'événement comparable à l'événement de référence,
- Mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles ou de mise en sécurité,
- Prendre des dispositions pour alerter, signaler et guider,
- Mettre en place un système simple d'alerte pour les installations proches de la rivière.

c) **Les exploitants des équipements collectifs qui accueillent ou dont la vocation est d'accueillir de manière collective des personnes sensibles** et qui existent à la date de l'approbation du présent P.P.R.N.P.i. devront réaliser une étude Hydraulique et de Danger dans les **3 ans** suivant l'approbation du P.P.R.N.P.i..

Cette étude définira le plus précisément possible le niveau de risque encouru ainsi que les aménagements ou dispositions nécessaires pour le réduire. Elle précisera l'échéancier de réalisation de ces aménagements ou dispositions. Elle servira de base à la mise au point d'un Plan de Secours et d'Évacuation (cette étude sera transmise au Maire de la commune concernée et au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles).

d) Les **propriétaires de digues de protection intéressant la sécurité publique ou de remblai d'infrastructure de transports** répertoriés sur le plan de zonage dont la rupture ou la submersion éventuelle pourrait provoquer des inondations ayant des répercussions graves pour les personnes devront, en plus de leur obligation d'entretien et de surveillance :

- dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation des PPRNPi:

  - effectuer une étude qui déterminera la durée de retour de l'événement hydraulique susceptible de provoquer une surverse et fournira l'analyse de son fonctionnement avec différents scénarios correspondant à cet événement hydraulique et à des événements hydrauliques plus graves.
  Cette étude fournira aussi les éléments permettant d'apprécier les faiblesses éventuelles de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état.
  Elle sera transmise au Service de la Police de l'Eau compétent et au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles.

- dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation des PPRNPi **:**

  - effectuer les travaux de confortement déterminés dans l'étude précitée.

e) **Les propriétaires et ayants droits devront,** en plus de leur obligation à assurer le maintien des capacités d'écoulement des cours d'eau et des axes d'écoulement **:**

- dans un délai de **1 an** à compter de la date d'approbation des PPRNPi:

  - assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants.
  - l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des embâcles et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
  - l'arrimage des serres, des citernes et cuves enterrées ou non,
  - la matérialisation des emprises des piscines et bassins.

- dans les **5 ans** à compter de la date d'approbation des PPRNPi,

  procéder aux travaux suivants :

  - la mise en œuvre de dispositions relatives à la mise en sécurité des usagers des parkings collectifs existants en sous-sols,
  - dans les zones rouge foncé, rouge clair (secteur 1), procéder à l'aménagement, pour toute construction existante, d'une zone de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et située au minimum au niveau de la cote de mise hors d'eau, sauf en cas d'impossibilité technique.

Ils devront, **après chaque crue**, procéder à la préservation et au rétablissement des réseaux de drainage.

De plus, il est rappelé qu'en application de l'article L 125- 5 du code de l'environnement et du décret 2005-134, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risques de la commune, devra annexer au contrat de vente ou de location un état des risques et indiquer si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle.

ARTICLE P 2- RECOMMANDATIONS DE MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations éventuelles.

1 - Accès et zone refuge

Pour les constructions existantes et en particulier desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue de référence, permettant en cas de sinistre d'attendre l'intervention des secours et à laquelle ceux-ci puissent accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...).

Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

- La zone refuge :

  - sera aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle.

  - offrira des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur).

  - sera aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

- Les accès seront:

  - aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence coté opposé au courant.

  - permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiement et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure...).

  - suffisants : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

2- Réseaux :

Il est fortement recommandé pour limiter les risques d'accidents pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de « trous d'eau »), quel que soit le niveau d'aléa :

- matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable.

- verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection (grille)en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Limitation des dommages aux réseaux, quel que soit le niveau d'aléa

- installations de chauffage : chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...

- installations électriques et téléphoniques individuelles : installations des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installations de coupe-circuits automatiques isolant uniquement sur les parties inondables, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise.

- réseaux électriques et téléphoniques : postes moyenne et basses tensions montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondations, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau...

- réseaux d'eau potable : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles(pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements.

- réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau...

3 - Installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitements d'eau...)

4 - Protections et renforcement des **installations de radiotélécommunications** sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, centres d'intervention, mairies...)

5 - Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment.

Ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celles des biens dans les bâtiments

- bas des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence de mise hors d'eau,

- réalisation de pignon aveugle en deçà de la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment,

- possibilités d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment.

- mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

6 - Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables...) . Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

7 - Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embâcles au droit des points singuliers, entraînements de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- installations flottantes (cuves, citernes) : implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue « probable » ou à défaut installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...

- dépôts ou stocks périssables ou polluants : interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.

- biens non sensibles mais déplaçables : scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

****

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

INONDATION
Bassin de l'AUZON

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°
07/02161

Communes de :

CHANONAT
LA ROCHE BLANCHE
LE CREST
ORCET
LE CENDRE
COURNON D'AUVERGNE

3 / Carte réglementaire

Annexé à l'arrêté
préfectoral n°.....

Le préfet
Dominique SCHMITT

d.d.e. /s.s.r. / BPR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Equipement
Puy-de-Dôme

VALLEE DE L'AUZON
CARTES REGLEMENTAIRES
P P R I

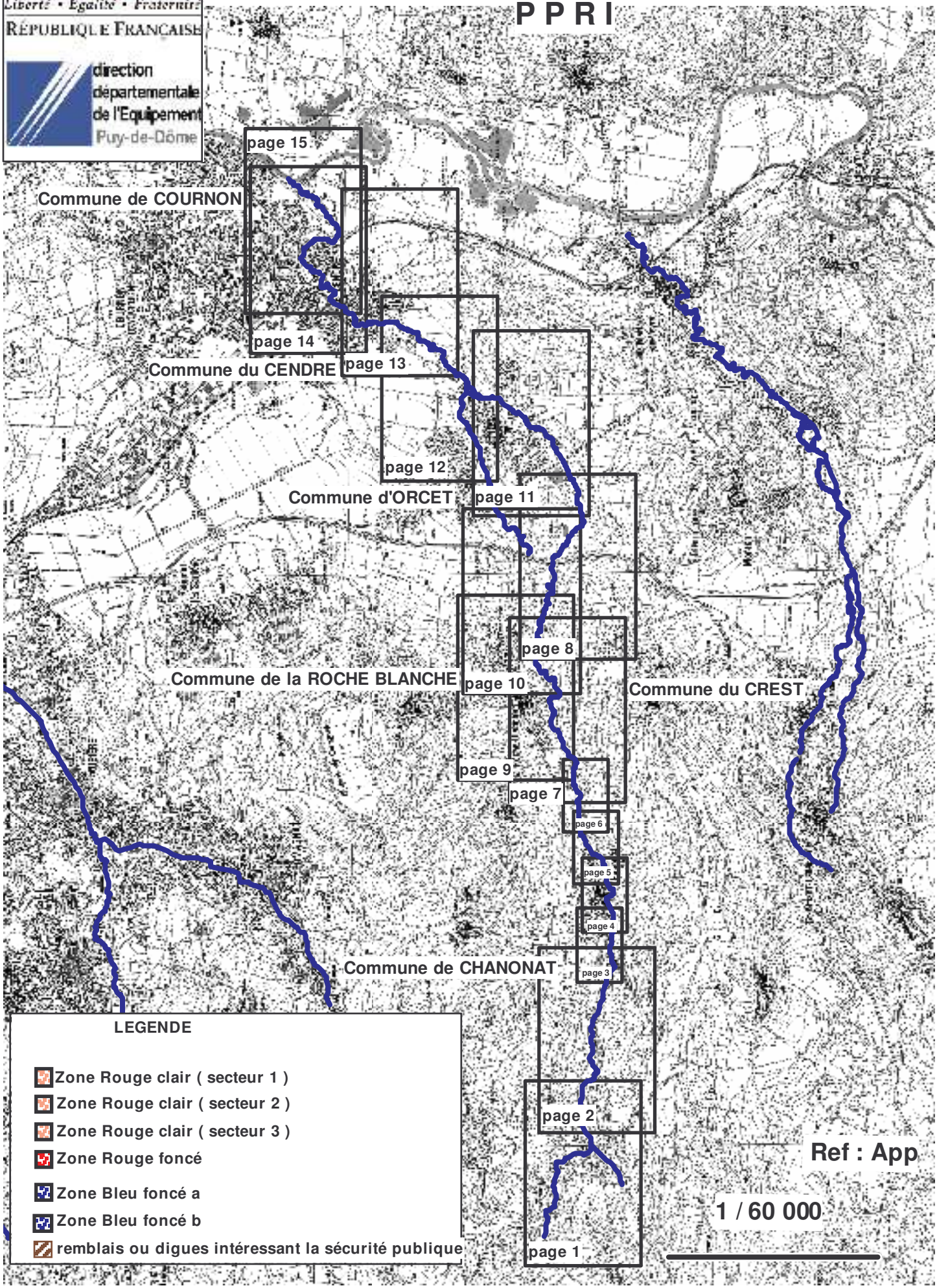

Ref : App

1 / 60 000

CARTE REGLEMENTAIRE
CHANONAT

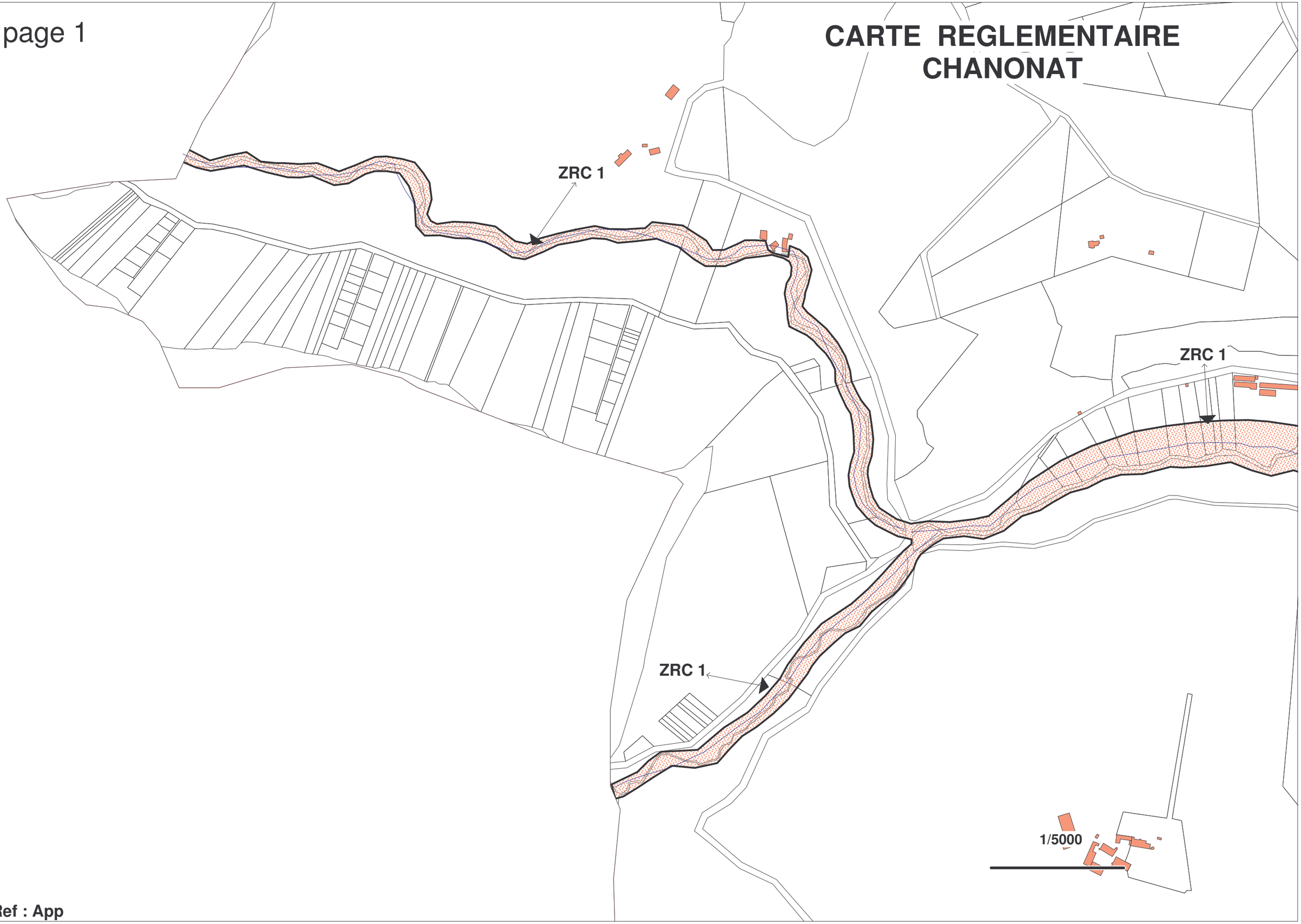

Ref : App

page 2

CARTE REGLEMENTAIRE
CHANONAT

ZRC 1

ZRC 1

ZRC 1

1/5000

Ref : App

CARTE REGLEMENTAIRE
CHANONAT

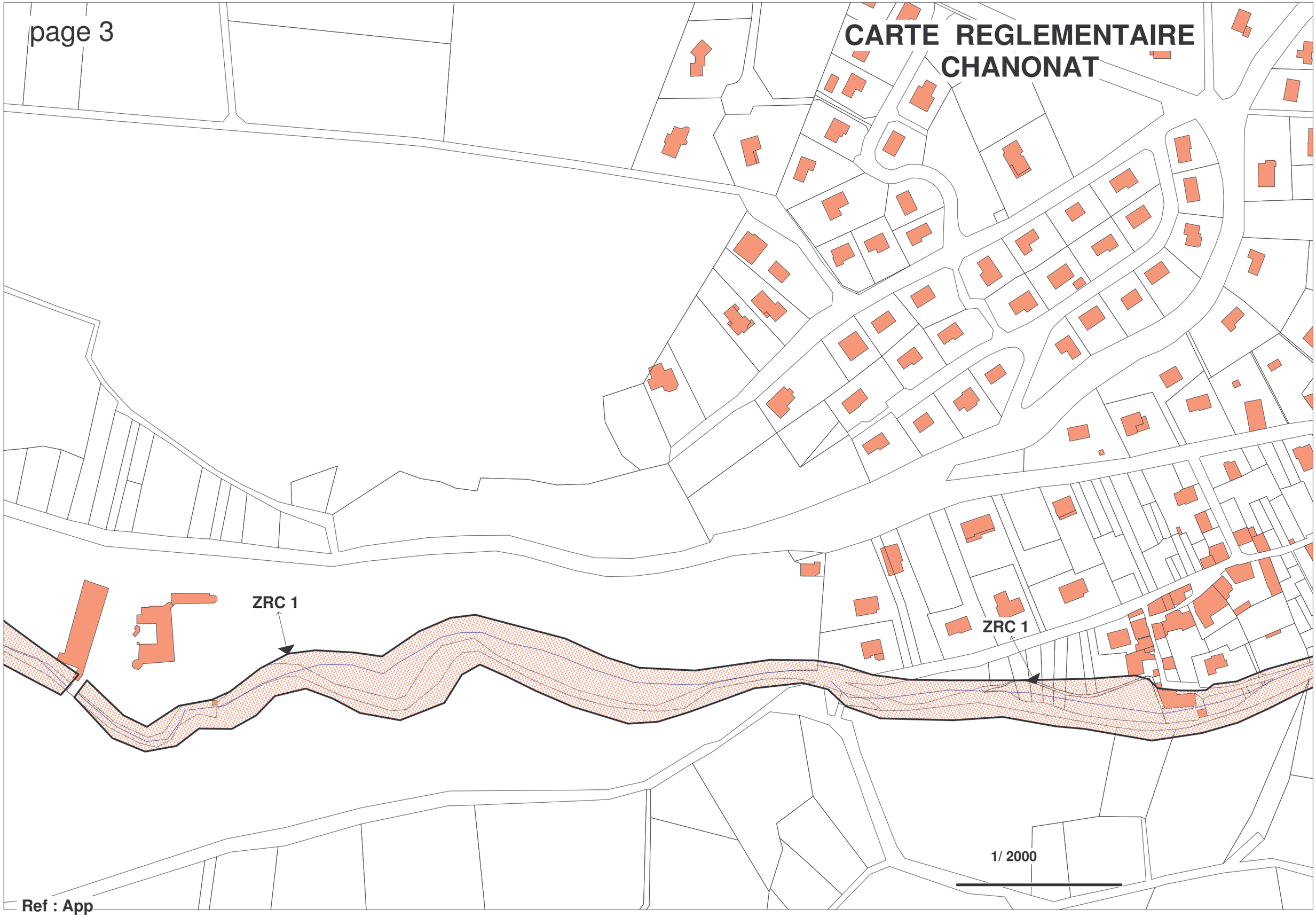

Ref : App

CARTE REGLEMENTAIRE
CHANONAT

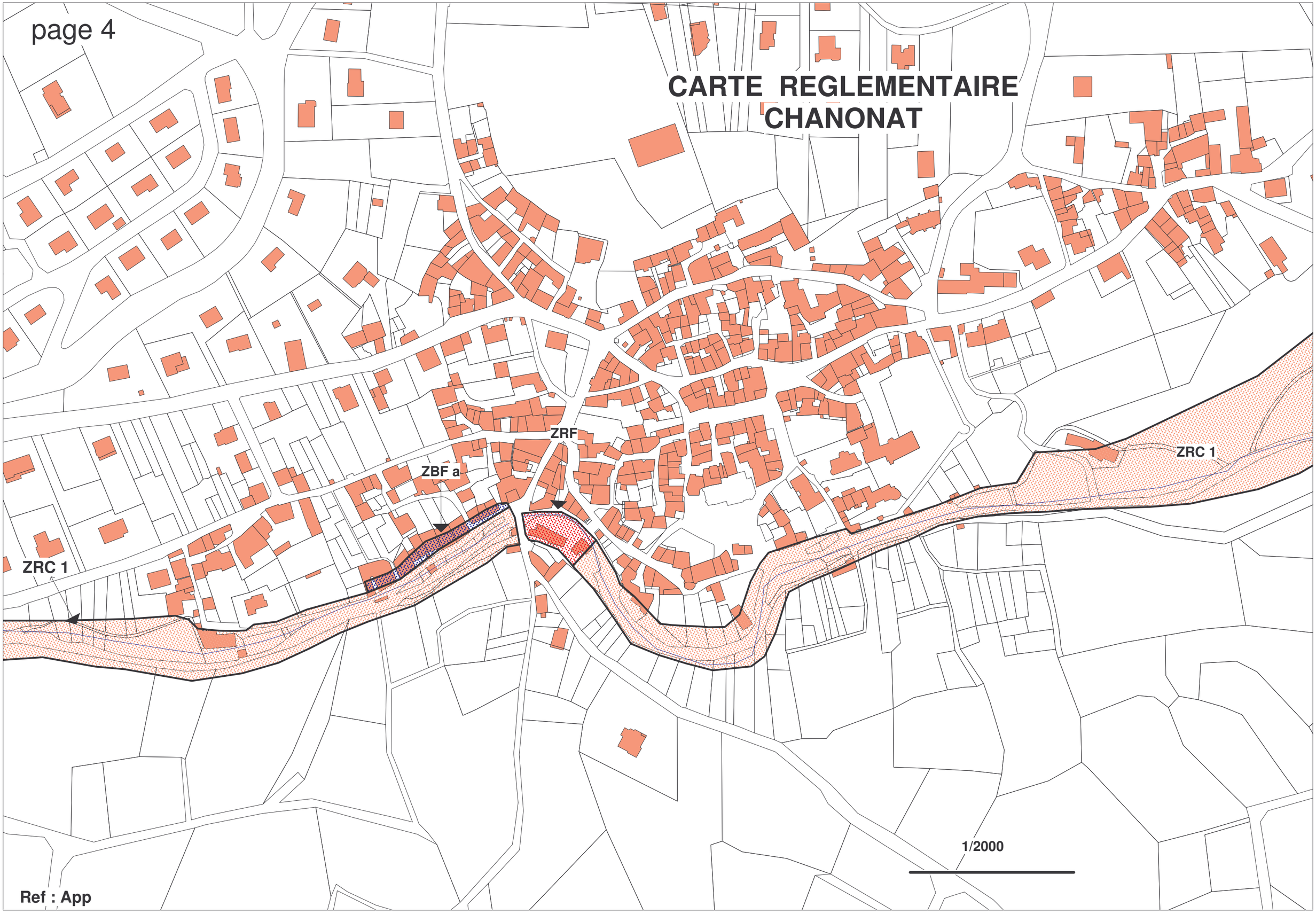

Ref : App

CARTE REGLEMENTAIRE
CHANONAT

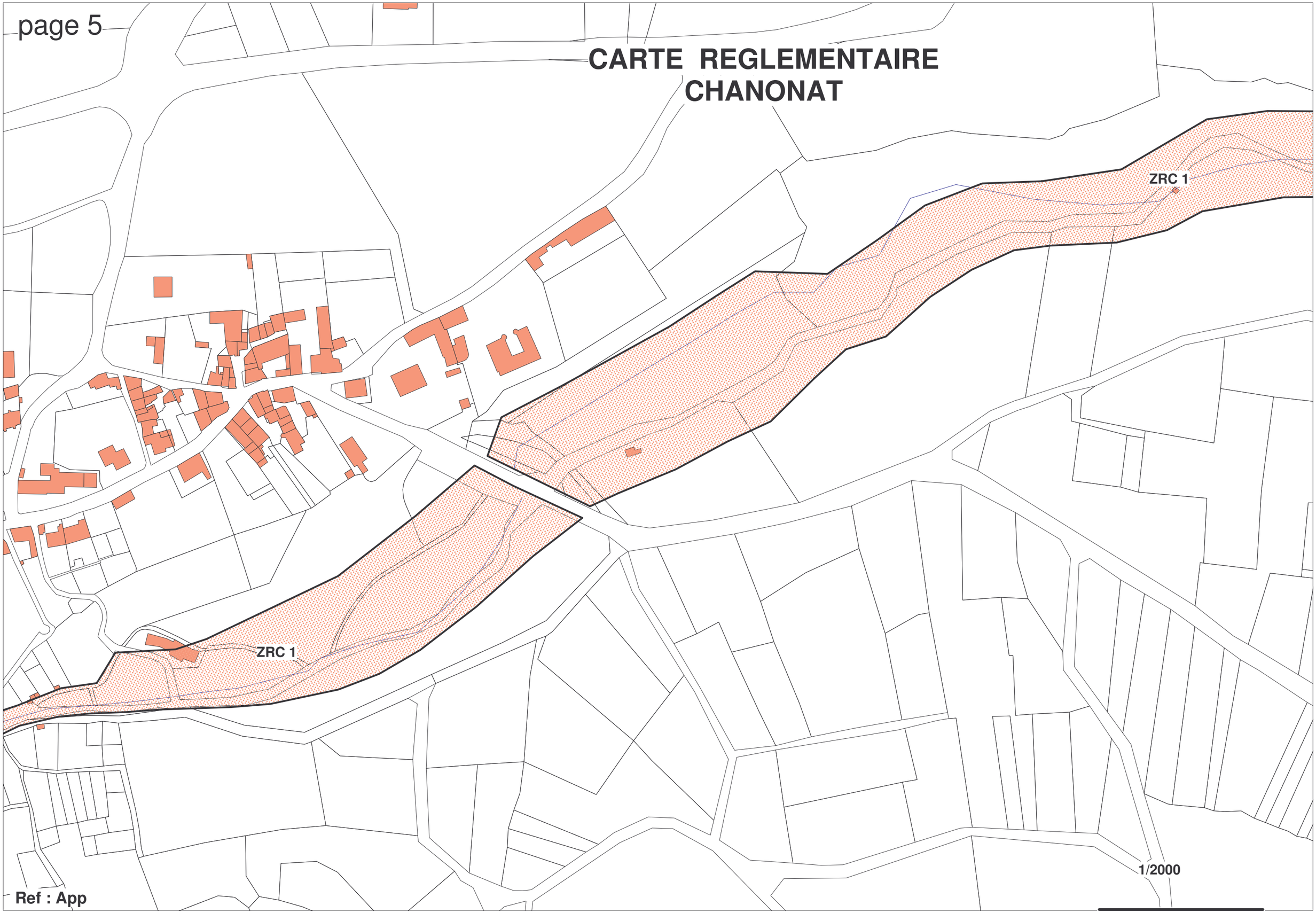

CARTE REGLEMENTAIRE
CHANONAT

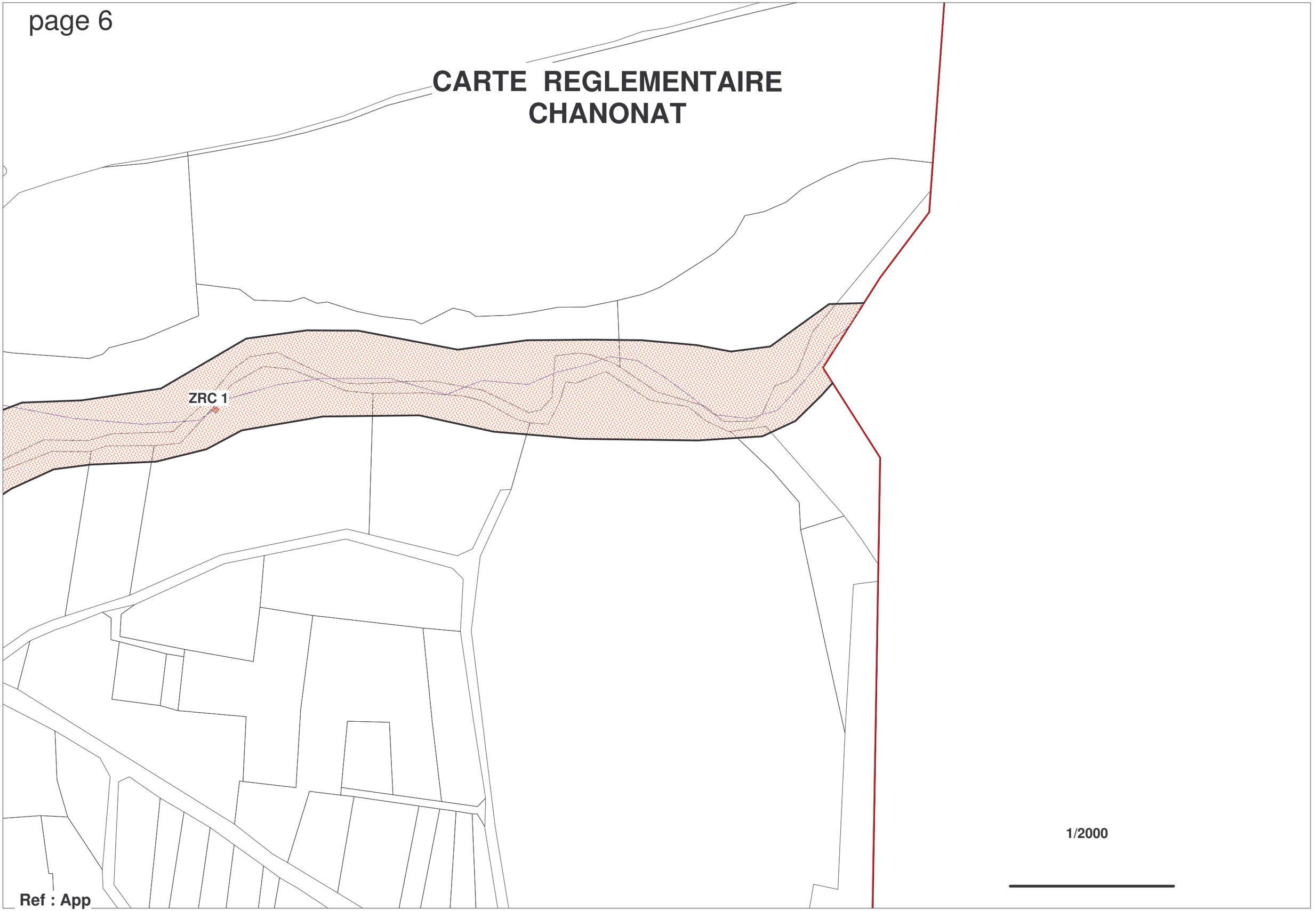

1/2000

Ref : App

ZRC 1

ZRF

ZRC 1

ZRC 1

ZRC 1

CARTE REGLEMENTAIRE
LE CREST

1/ 5000

Ref : App

ZRC 1

ZRC 2

ZRC 2

ZRC 1

ZRC 2

CARTE REGLEMENTAIRE
LE CREST

1/ 5000

Ref : App

CARTE REGLEMENTAIRE
LA ROCHE BLANCHE.

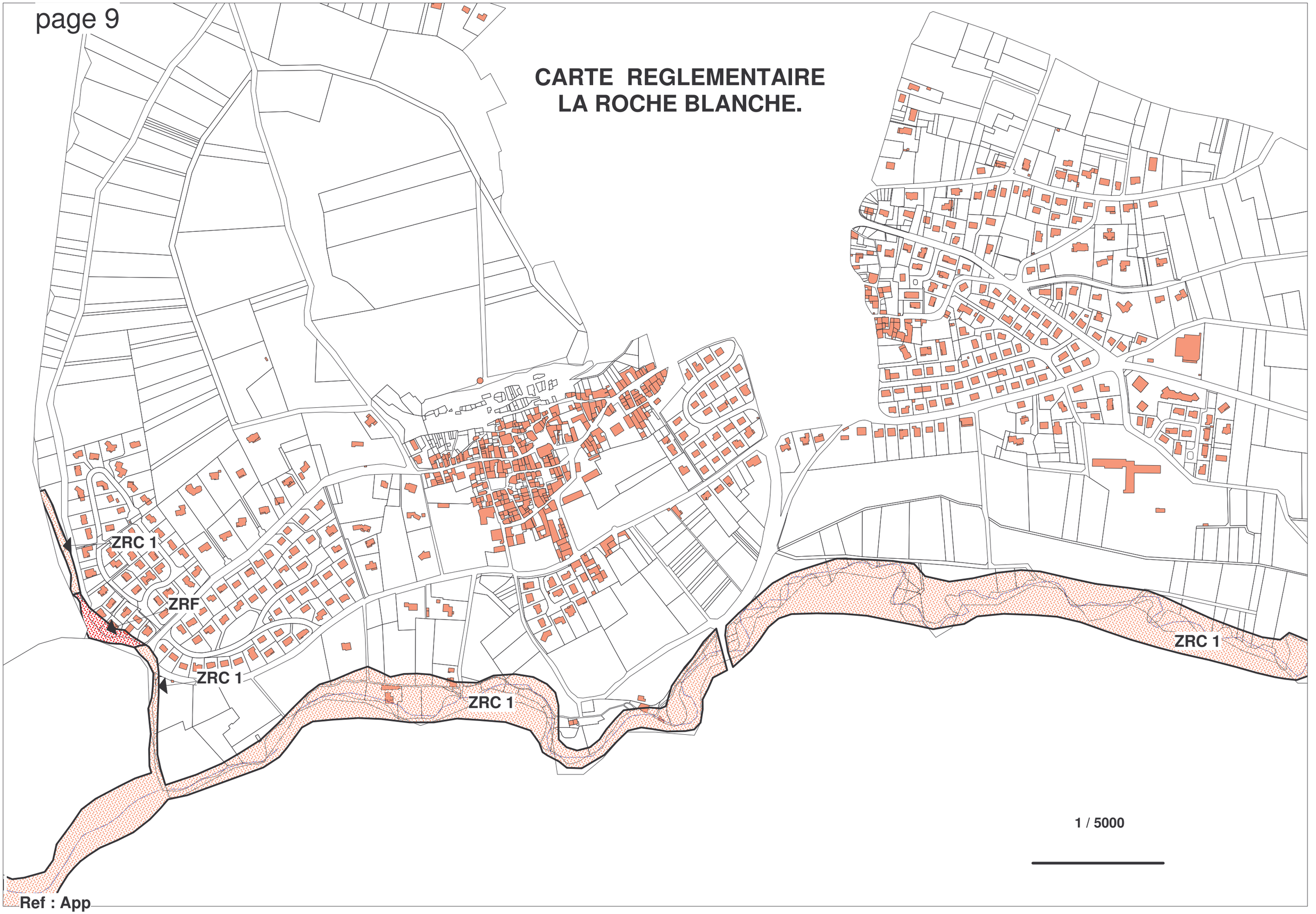

CARTE REGLEMENTAIRE
LA ROCHE BLANCHE.

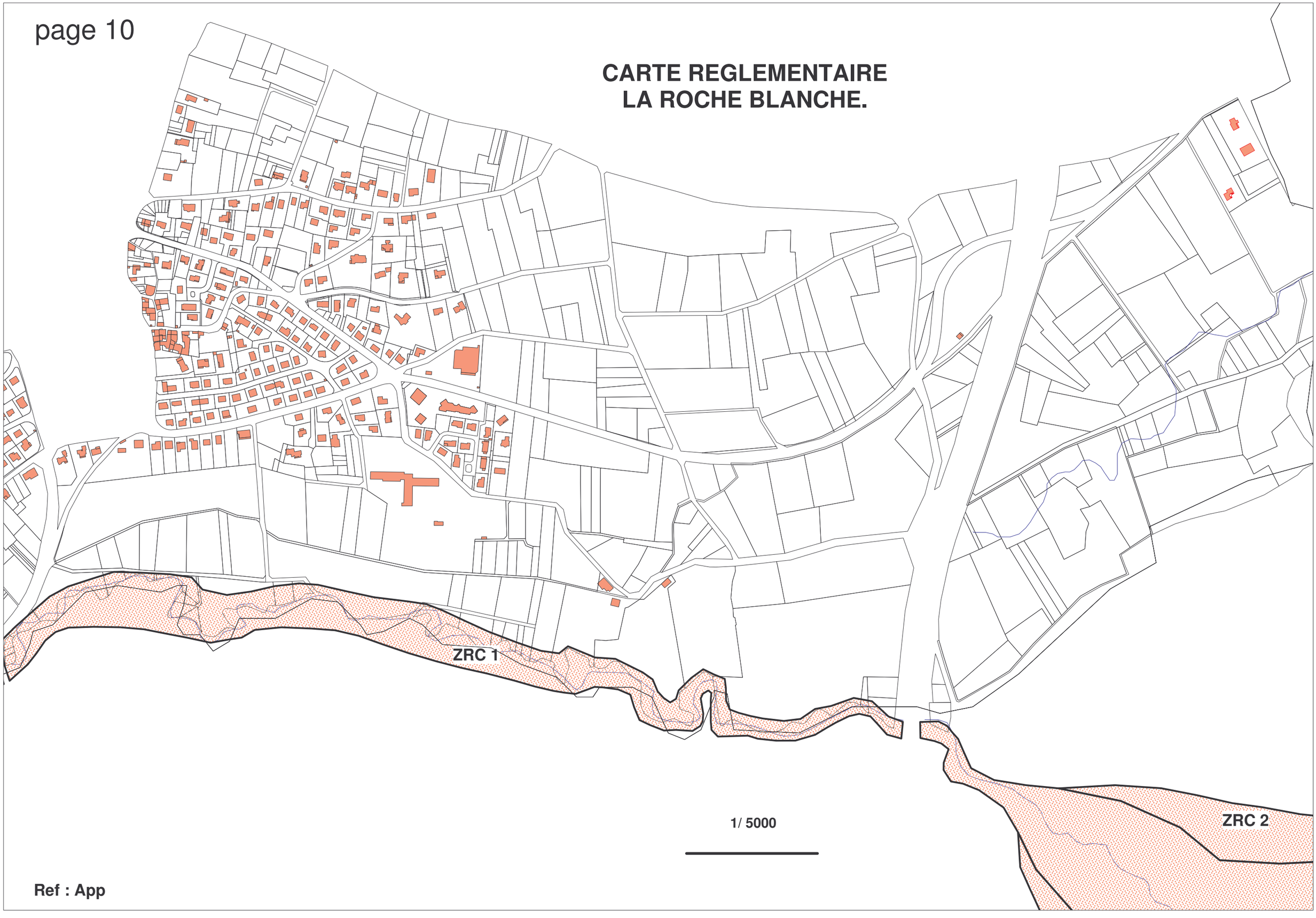

Ref : App

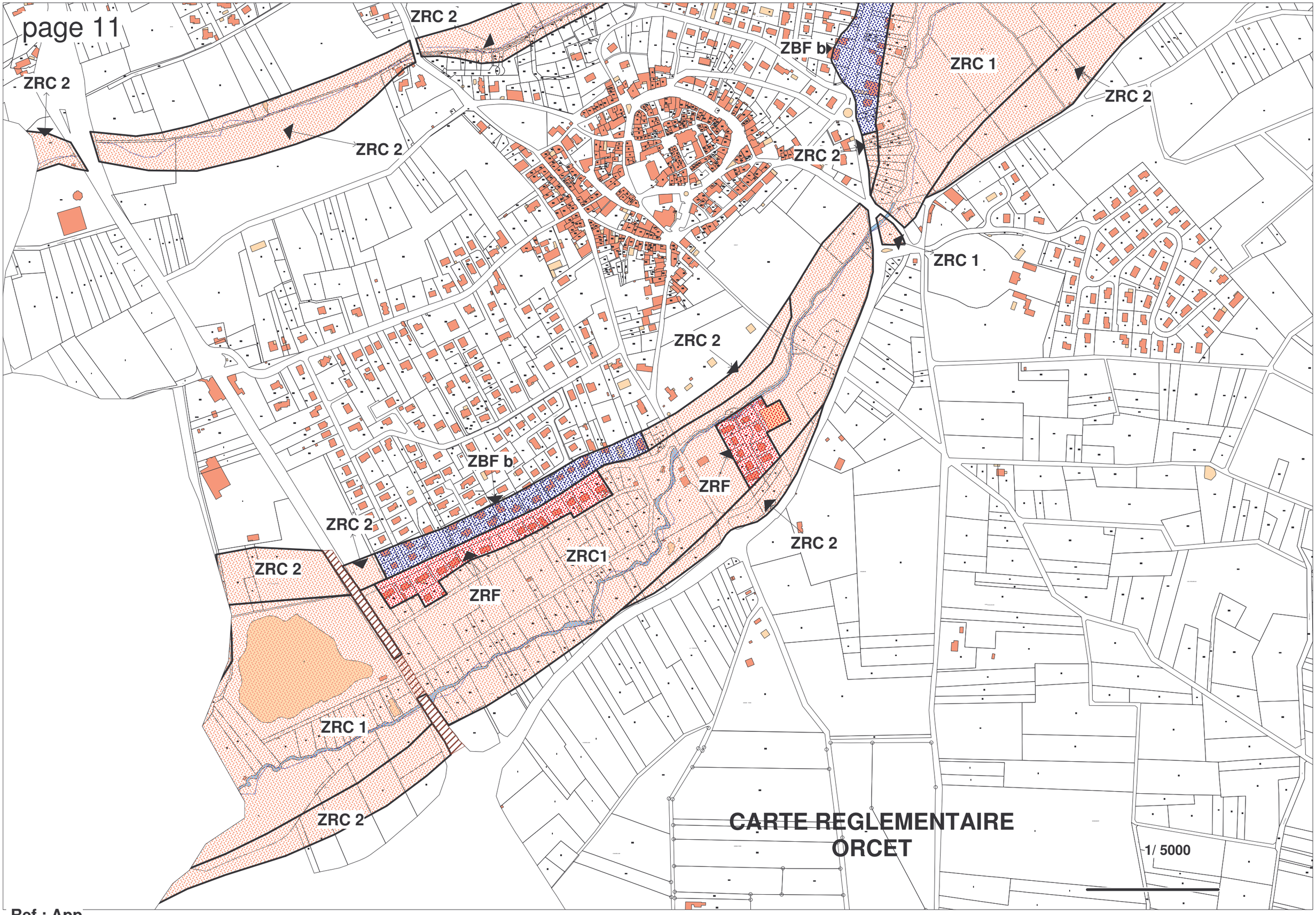
ZRC 2
ZRC 2
ZRC 2
ZBF b
ZRC 1
ZRC 2
ZRC 2
ZRC 1
ZRC 2
ZBF b
ZRF
ZRC 2
ZRC 2
ZRC1
ZRF
ZRC 2
ZRC 1
ZRC 2
ZRC 2
CARTE REGLEMENTAIRE
ORCET
1/ 5000

Ref : App

CARTE REGLEMENTAIRE
ORCET

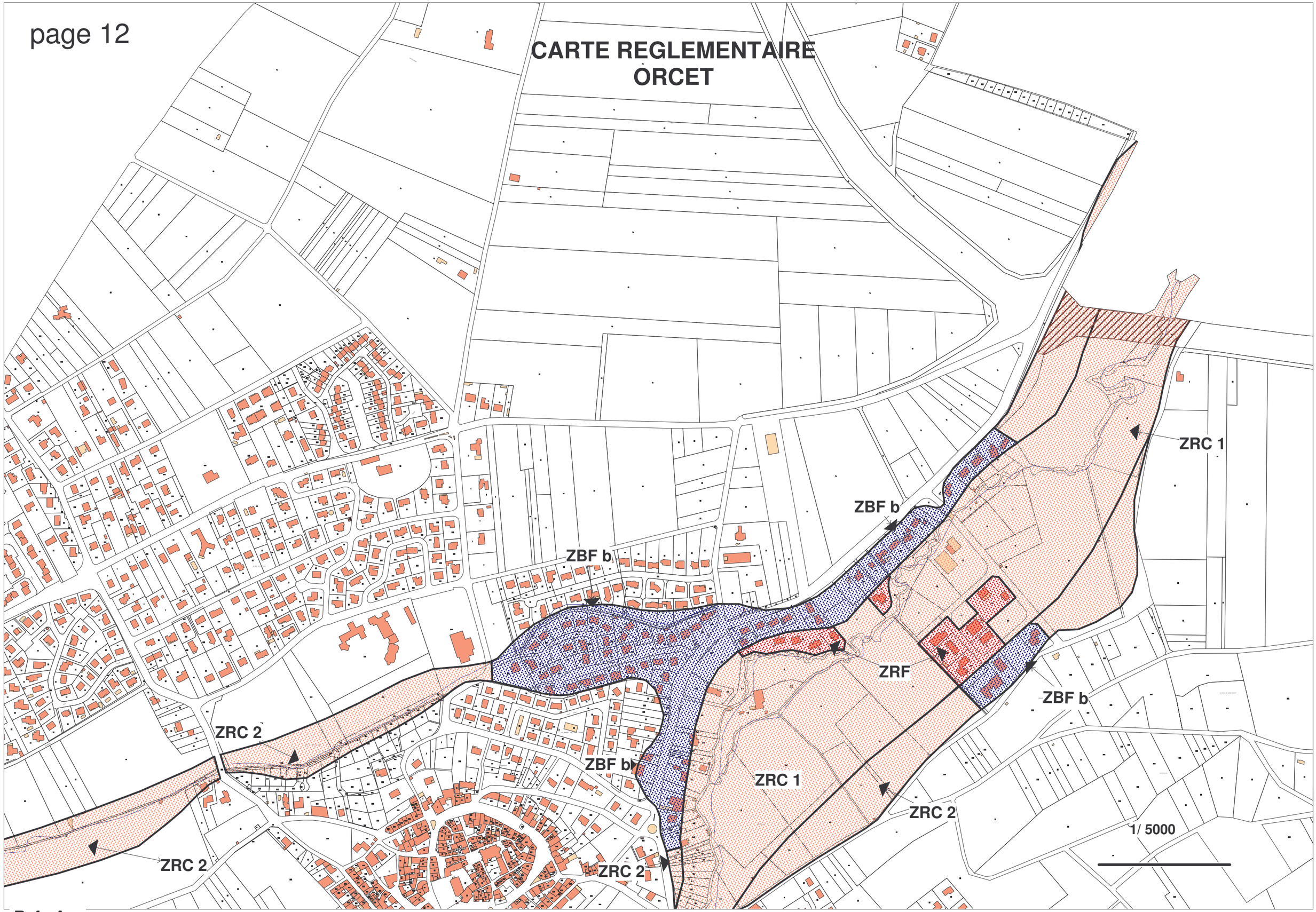

Ref : App

ZBF a

ZRF

ZRF

ZRC 1

ZRF

ZRF

ZRC 1

ZRC 2

CARTE REGLEMENTAIRE
LE CENDRE

1/5.000

Ref : App

CARTE REGLEMENTAIRE
LE CENDRE

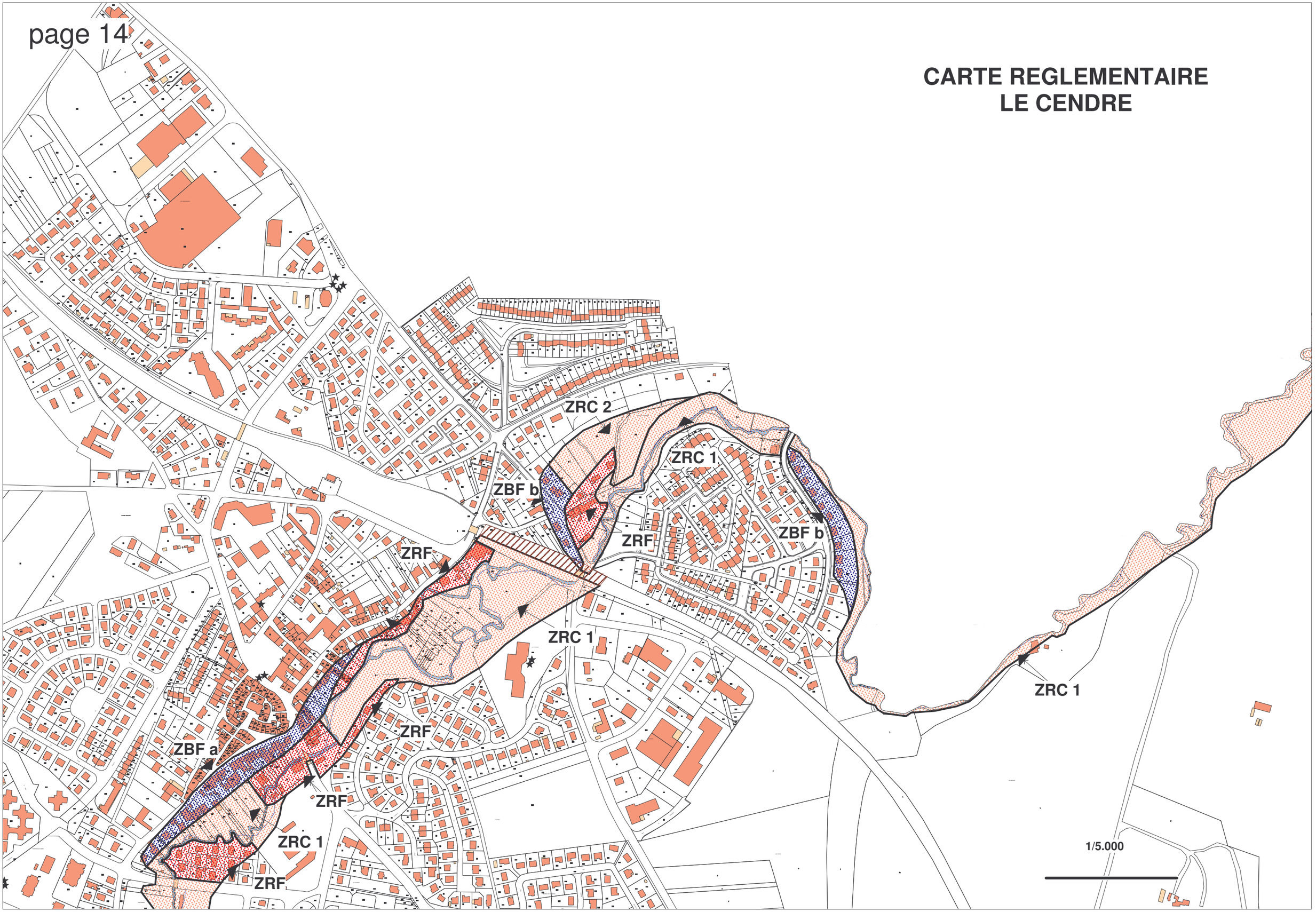

Ref : App

ZRC 1

CARTE REGLEMENTAIRE
COURNON

1/5000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
13 / 02168

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
Bureau Prévention des Risques

ARRETE N°

approuvant le
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Val d'Allier Clermontois

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le décret du 17 octobre 1969 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme ;
VU les arrêtés préfectoraux du 14 février 1989 approuvant les dispositions des Plans d'Exposition aux Risques des communes de Beauregard-l'Évêque, de Cournon-d'Auvergne, de Dallet et de Mezel ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1989 approuvant les dispositions du Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Pérignat-sur-Allier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes d'**AUTHEZAT, BEAUREGARD-L'ÉVÊQUE, LE CENDRE, CORENT, COURNON-D'AUVERGNE, DALLET, LES MARTRES-D'ARTIÈRES, LES MARTRES-DE-VEYRE, MEZEL, MIREFLEURS, MONTPEYROUX, PARENT, PÉRIGNAT-SUR-ALLIER, PONT-DU-CHÂTEAU, LA ROCHE NOIRE, SAINT-MAURICE, VERTAIZON ET VIC-LE-COMTE** pour les risques liés aux crues de l'Allier, dit PPRNPi du Val d'Allier Clermontois ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;
VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mezel du 16 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal des Martres-de-Veyre du 17 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Parent du 21 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de La Roche Noire du 28 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal du Cendre du 30 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Saint-Maurice du 1er juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Dallet du 6 juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Mirefleurs du 10 juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Pérignat-sur-Allier du 12 juin 2013 ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 17 juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Corent du 18 juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Beauregard-l'Évêque du 5 juillet 2013 ;

Considérant que ces avis, et notamment l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête, comportent toutefois quelques observations nécessitant des adaptations mineures du projet de PPRNPi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois annexé au présent arrêté est approuvé.
Ce plan est composé :

- d'une note de présentation et de ses annexes comprenant :
  - le rapport d'étude hydrologique et hydraulique pour la cartographie de l'aléa inondation, Centre d'Études Techniques de Lyon, Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF), mars 2013
  - les cartes des aléas
  - les cartes des enjeux
- d'un règlement
- de six cartes de zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan mentionné à l'article 1 sont adressés aux maires des communes concernées qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.
Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois, en tant que servitude d'utilité publique, est annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-14.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois approuvé, est tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, approuvé par décret du 17 octobre 1969, cesse de produire ses effets sur les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois.
- les Plans d'Exposition aux Risques des communes de Beauregard-l'Évêque, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Mezel, approuvés par arrêtés du 14 février 1989 et celui de Pérignat-sur-Allier, approuvé par arrêté du 21 août 1989, pour leur partie liée au risque d'inondation par débordement de l'Allier, cessent de produire leurs effets.

A Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2013

LE PREFET,

Michel FUZEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME
Direction départementale des territoires

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPi)

du Val d'Allier Clermontois

Règlement

Communes de :

Authezat	Mezel
Beauregard-l'Évêque	Mirefleurs
Corent	Montpeyroux
Cournon-d'Auvergne	Parent
Dallet	Pérignat-sur-Allier
Le Cendre	Pont-du-château
La Roche Noire	Saint-Maurice
Les Martres-d'Artière	Vertaizon
Les Martres-de-Veyre	Vic-le-comte

Annexé à l'arrêté préfectoral
n°: 13.02.168

Le Préfet

Michel FUZEAU

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales et portée du PPRNPi.....4

Titre 2 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols.....6

Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.....20

Glossaire.....22

Nota : dans la suite du règlement, les mentions « PPRNPi » ou « plan de prévention » signifient « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ».

Titre 1 - Dispositions générales et portée du PPRNPi

Article 1 - Champ d’application

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le PPRNPi du Val d'Allier clermontois sur les communes d'Authezat, Beauregard l'Évêque, Corent, Cournon d'Auvergne, Dallet, Le Cendre, La Roche Noire, Les Martres-d'Artière, Les Martres-de-Veyre, Mezel, Mirefleurs, Montpeyroux, Parent, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, Saint Maurice, Vic-le-comte, Vertaizon prescrit par l'arrêté préfectoral 10/02784 du 15 novembre 2010.
Ce plan de prévention concerne les risques d'inondation par débordement de l'Allier induits par les phénomènes naturels et ne prend pas en compte les inondations d'origine anthropique telles que les ruptures de barrage et les phénomènes de ruissellement urbain ainsi que celles liées aux crues des affluents de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement (CE), le présent règlement détermine :

titre I :

- les dispositions générales

titre II :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du CE).

titre III :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L. 562-1 du CE).

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du CE).

Le règlement précise celles dont la mise en œuvre est obligatoire.

Article 2 - Effets du plan

Les mesures définies par le PPRNPi s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'activité existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d’urbanisme doivent respecter les dispositions du présent PPRNPi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l’Urbanisme.

Article 3 – Principes du zonage réglementaire

Sur le territoire couvert par le PPRNPi, sont définis deux types de zones rouges et une zone orange.

I) Zones rouges

Elles correspondent :
- aux zones d'aléa fort, où il convient de ne pas aggraver la vulnérabilité*,
- aux zones inondables en dehors des limites spatiales de l'urbanisation existante (quel que soit leur niveau d'aléa), où il convient de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.

Il existe **2 types** de zones rouge :
- **R** : secteurs d'aléa fort hors centre urbain et hors champs d'expansion de crue (quel que soit l'aléa),
- **Ru :** secteurs d'aléa fort en centre urbain,

II) Zone orange

Elle correspond aux territoires dont le caractère urbanisé et l'existence d'un aléa moyen ou faible permet une urbanisation à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité*.

III) Constructions, ouvrages, aménagements concernés par plusieurs zones

Les constructions, ouvrages, aménagements doivent respecter la réglementation applicable à chacune des zones dans lesquelles ils sont localisés.

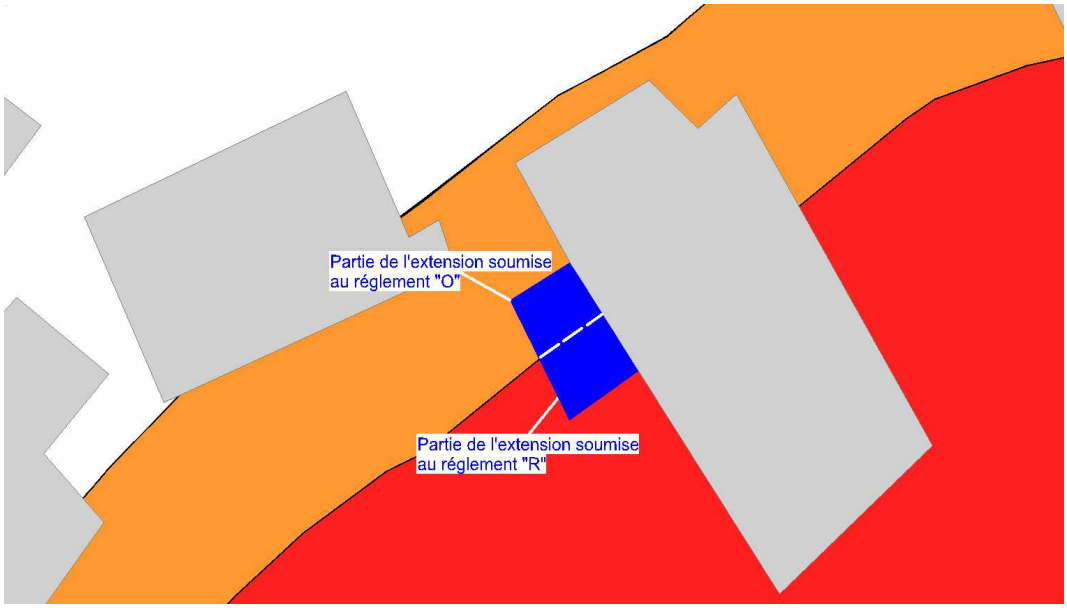

Exemple pour un bâtiment (en bleu) concerné par deux zones réglementaires (rouge et orange)

* Cf. Glossaire.

Titre 2 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle *(1°et 2°du II de l'article L.562-1 du CE)* .

On désigne par la suite par le terme « **projet** », les constructions, ouvrages, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux et les travaux sur l'existant.

Les chapitres I à III correspondent aux mesures applicables à chaque zone définie au plan de zonage du présent PPRNPi. Le chapitre IV précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est subordonné par le présent PPRNPi à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation ou d'exploitation par rapport au risque d'inondation, le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette étude est désignée dans la suite du règlement **" étude d'intégration du risque*".**

* Cf Glossaire

Chapitre I - Dispositions applicables en zone R

Article R1 – Sont interdits :

a) les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants relevant d'au moins une des catégories ci-après :

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :
- *les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,*
- *les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,*
- *les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,*
- *les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,*
- *les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, …*

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :
- *les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,*
- *les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,*
- *les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,*
- *les centres de détention, …*

b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction**.

d) **La création de sous-sols,** c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) tous les projets autres que ceux autorisés par l'article R2.

Article R2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IV.

a) **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques…) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².

b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public,** sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

c) **l'aménagement des espaces de plein air existant ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.

d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs[1] et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Sont par ailleurs admises dans les campings existants, les constructions nouvelles à usage de sanitaires, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi. Sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, les planchers de ces constructions ne sont pas soumises au respect de la MHE*, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes.** L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.

f) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes,** dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité*.

g) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes,** sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.

h) **les piscines et bassins de rétention creusés,** à la condition que les emprises soient matérialisées.

i) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines** d'une emprise au sol maximale de 10 m².

j) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.

k) **les abris pour animaux** d'une emprise au sol maximale de 25 m².

* Cf Glossaire

[1] **HLL :** Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des *" constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs "*. Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.
Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant *" les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler "*.

l) **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité*.

m) les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.

n) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés* extérieurs aux bâtiments existants** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.

o) **l'extension par surélévation d'un bâtiment existant**, limitée à 25 m² de surface de plancher pour les bâtiments possédant une surface de plancher inférieure à 125 m² et à 20% de la surface de plancher pour les autres bâtiments, sous réserve :
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées*,
- d'assurer la mise en sécurité* des personnes.

L'extension par surélévation d'un bâtiment existant ne peut être autorisée qu'une seule fois après la date d'approbation du PPRNPi.

p) **l'extension au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.

q) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli**[1], sauf si cette reconstruction fait suite à une ruine provoquée par une inondation.

r) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- rester dans l'emprise au sol initiale,
- ne pas créer de nouveau logement,
- ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes directement et indirectement exposées*,
- assurer la mise en sécurité des personnes*,
- ne pas augmenter le coût économique des dégâts* en cas d'inondation.
- ne pas augmenter la vulnérabilité,

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

s) Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes strictement imposés par des obligations réglementaires, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
- les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment,
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la côte de Mise Hors d'Eau*, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.
Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

t) **l'extension limitée des bâtiments agricoles existants** sous réserve du respect des conditions suivantes :

[1] La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme

* Cf Glossaire

- le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité d'implanter ces constructions hors zone inondable,
- l'emprise au sol de l'extension ne doit pas dépasser 20 % de la surface du bâtiment à la date d'approbation du PPRNPi,
- l'extension ne doit pas conduire à la création de surfaces de planchers habitables [1],
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau*.
- l'extension ne doit pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment.

Le maître d'ouvrage doit réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

u) **la création de tunnel agricole ne relevant pas du régime du permis de construire**, sous réserve du respect de la condition suivante :
- le maître d'ouvrage justifie de l'incapacité d'implanter ces constructions hors zone inondable.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

v) **les cultures agricoles, le pacage**

[1] Le terme « **planchers habitables** » regroupe les locaux habitables, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains, ... Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages, …
* Cf Glossaire

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Ru

Article Ru1 – Sont interdits :

a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants** relevant d'au moins une des catégories ci-après :

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :
- *les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,*
- *les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,*
- *les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,*
- *les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,*
- *les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, …*

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :
- *les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,*
- *les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,*
- *les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,*
- *les centres de détention, …*

b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction**.

d) **la création de sous-sols,** c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article Ru2.**

Article Ru2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IV.

a) **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques…) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².

b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public,** sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

c) **l'aménagement des espaces de plein air existant ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.

d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs[1] et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Sont par ailleurs admises dans les campings existants, les constructions nouvelles à usage de sanitaires, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi. Sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, les planchers de ces constructions ne sont pas soumises au respect de la MHE*, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes.** L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.

f) **les constructions ou aménagements relevant d'une opération d'aménagement urbain** si elle conduit à une diminution globale de la vulnérabilité, notamment en réduisant le nombre de personnes directement exposées.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* à l'échelle de l'opération et en respecter les préconisations.

g) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes,** dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité*.

h) **la création d'aires de stationnement de véhicules** sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes*.

---

* Cf Glossaire

[1] **HLL :** Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des *" constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs "*. Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.
Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant *" les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler "*.

i) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes,** sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.

j) **les piscines et bassins de rétention creusés,** à la condition que les emprises soient matérialisées.

k) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines** d'une emprise au sol maximale de 10 m²

l) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.

m) **les abris pour animaux** d'une emprise au sol maximale de 25 m².

n) **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité*.

o) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants**

p) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés* extérieurs aux bâtiments existants** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.

q) **l'extension par surélévation d'un bâtiment existant**, limitée à 25 m² de surface de plancher pour les bâtiments possédant une surface de plancher inférieure à 125 m² et à 20% de la surface de plancher pour les autres bâtiments, sous réserve :
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées*,
- d'assurer la mise en sécurité* des personnes.

L'extension par surélévation d'un bâtiment existant ne peut être autorisée qu'une seule fois après la date d'approbation du PPRNPi.

r) **l'extension au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.

s) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli**[1], sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation.

t) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- rester dans l'emprise au sol initiale,
- ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées*,
- assurer la mise en sécurité des personnes*,
- ne pas augmenter le coût économique des dégâts* en cas d'inondation.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

[1] La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme

* Cf Glossaire

u) les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes strictement imposés par des obligations réglementaires, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
- les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment,
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la côte de Mise Hors d'Eau*, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone O

Article O1 - Sont interdits :

a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants** relevant d'au moins une des catégories ci-après :

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :
- *les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,*
- *les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,*
- *les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,*
- *les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,*
- *les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, …*

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :
- *les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,*
- *les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats, les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,*
- *les centres de détention, …*

b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction**.

d) **La création de sous-sols,** c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article O2.**

Article O2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IV.

a) **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques, …).

b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public,** sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

c) **l'aménagement des espaces de plein air existant**.

d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs[1] et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes.** L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.

f) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes** dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité*.

g) **la création d'aires de stationnement,** sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes*.

h) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes,** sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.

i) **les piscines et bassins de rétention creusés,** à condition que les emprises soient matérialisées.

j) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines**.

k) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.

l) **les abris pour animaux**.

m) **les modifications d'aménagement intérieur des constructions existantes** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.

n) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants**.

---

* Cf Glossaire

[1] **HLL :** Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des *" constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs "*. Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.
Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant *" les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler "*.

o) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés* extérieurs** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.

p) **les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes.**

q) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli**[1], sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation.

r) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation des constructions existantes**, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ne pas créer de nouveau logement ou de nouveaux locaux à sommeil dans les niveaux des bâtiments situés au-dessous de la cote de Mise Hors d'Eau (MHE)*,
- ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées*,
- assurer la mise en sécurité des personnes*,
- ne pas augmenter le coût économique des dégâts* en cas d'inondation,
- ne pas augmenter la vulnérabilité*,
- le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

s) Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes strictement imposés par des obligations réglementaires, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
- les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité* globale du bâtiment,
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la côte de Mise Hors d'Eau*, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

t) **les cultures agricoles, le pacage**

[1] La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme

* Cf Glossaire

Chapitre IV - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRNPi.

Article 1 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

1) La **plus grande longueur des constructions** est orientée dans le sens du courant, ou à défaut parallèlement à l'axe du champ d'inondation. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

2) La mise en place de **nouvelles digues** et de **nouveaux remblais** est interdite sauf[1] pour la protection de lieux fortement urbanisés et dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement.

   En particulier, les parkings et les espaces verts ne doivent pas être remblayés.

   Des remblais peuvent être autorisés pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voies ferrées, …) dans la mesure où ils n'aggravent pas les risques dans le bassin hydrographique.

   Pour l'application de cette prescription sont considérés comme digues ou endiguements, les ouvrages d'art étanches à l'eau réalisés avec comme principal objectif de préserver des inondations les terrains situés en arrière.

   Ne sont pas visés par cette prescription, les mouvements de terre suivants :
   - apports de terre situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes,
   - apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
   - régalages sans apports extérieurs,
   - apports de terre de 30 cm maximum de hauteur permettant de réduire les vulnérabilités,
   - mouvements de terre de moins de 400 m^3 sur une même unité foncière, sans apport de terre extérieure à l'unité foncière,
   - en dehors d'une même unité foncière, mouvements de terres répondant aux conditions limitatives et cumulatives suivantes :
     - effectués à l'occasion d'une opération de restructuration urbaine conduisant à une réduction de la vulnérabilité du territoire,
     - dont le volume de déblais est supérieur ou égal au volume de remblais,
     - dont les conséquences hydrauliques éventuelles, notamment sur l'augmentation des lignes d'eau de crues dans les secteurs urbanisés ou sur la nappe phréatique, sont intégralement compensées dans l'opération.

3) Tout **stockage et dépôt** de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants, est interdit sauf s'il est :
   - soit réalisé dans un conteneur ou une citerne étanche y compris au niveau de ses ouvertures, arrimé et lesté de façon à résister à la pression de l'eau et notamment ne pas être entraîné lors d'une crue,
   - soit implanté au-dessus de la cote des plus hautes eaux et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des crues.

[1] Il est rappelé que dans le cas où la surface soustraite à la zone inondable par les travaux est supérieure à 400 m², ceux-ci sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93- 743 modifié).

4) Les **biens pouvant être déplacés par la crue**, susceptibles de créer des embâcles (tels que le mobilier urbain), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

Article 2 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

1) **Les nouveaux planchers habitables et fonctionnels[1] de toute construction nouvelle et de tout aménagement de construction doivent être réalisés au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau (MHE)[*].**

La cote de mise hors d'eau (MHE) est déterminée à l'aide des cotes figurant sur les profils représentés sur la carte de zonage réglementaire (exprimées en m NGF).
La cote de mise hors d'eau est l'isocote la plus proche du projet augmentée de 0,20 m pour prendre en compte l'effet de ressac généré par la construction.

2) **Les bâtiments et constructions doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance:**

- des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
- *des clapets de sous pression,*
- *le lestage d'ouvrages,*
- *des armatures de radier,*
- *le cuvelage extérieur par membrane étanche,*
- *le pompage en sous-sol,*
- *la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).*

- des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
- *des protections des talus,*
- *la mise en place de matériaux filtrants,*
- *un drainage et un pompage.*

- des fondations aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
- *des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,*
- *des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,*
- *des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,*
- *un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,*
- *un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.*

- du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
- *un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,*
- *une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,*
- *l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,*
- *une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.*

[1] Le terme « **planchers habitables** » regroupe les locaux habitables, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains, ... Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages, …
Les **planchers fonctionnels** sont ceux destinés à recevoir des activités humaines et économiques diverses ou celles accueillant du public (salles de sport, de cours, commerces, bureaux, ateliers, ...).

[*] Cf Glossaire

Article 3 - Garantir la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public

La mise en sécurité des personnes* doit être assurée dans les équipements recevant du public. L'accès sécurisé* par voie terrestre doit être privilégié dans la mesure où celui-ci est réalisable, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent chapitre. L'accès doit permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ils doivent donc être aisément praticables et en nombre suffisant.

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en place un dispositif prévenant, en cas de crue, les personnes, fréquentant leur établissement.

Article 4 - Prescription relative au dossier de demande d'autorisation de permis de construire

En application de l'article R431-9 du code de l'urbanisme, le plan masse du dossier de demande d'autorisation de permis de construire doit être rattaché au système altimétrique de référence du PPRNPi, à savoir le Nivellement Général de la France (NGF).

*Cf Glossaire

Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3°du II de l'article L.562-1 du CE).

Le chapitre I définit les mesures obligatoires et le chapitre II définit les recommandations.

Chapitre I - Mesures Obligatoires

L'article R562-5 du CE précise que *« Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».*

A ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

Article 1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayants-droits

Les propriétaires et ayant-droits doivent ***dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPRNPi*** :

- assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants,
- assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- matérialiser les emprises des piscines et bassins enterrés*.

Les propriétaires et ayant-droits de bâtiments en zone R et Ru comprenant des locaux à sommeil doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNPi** aménager une zone refuge* s'il n'en existe pas dans le bâtiment existant.

Article 2 – Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public[1] et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement, et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés dans la zone réglementée par le PPRNPi doivent, ***dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du plan***, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après:

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, lui signaler les évacuations et le guider

[1] selon la définition du code de la construction et de l'habitation.
* Cf. Glossaire.

Chapitre II - Recommandations

Outres les obligations précisées au chapitre précédent, le présent chapitre définit des recommandations.

Article 1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

Article 2 – Aménagement de zone refuge

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge*, permettant aux personnes d'être hors d'eau dans l'attente de l'arrivée des secours.

Article 3 - Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de protection ci-après sont recommandées :

- installations de chauffage : mise hors d'eau des chauffages urbains, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude
- installations électriques et téléphoniques individuelles : installation hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installations de coupe-circuits automatiques isolants sur les parties inondables, mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieur fonctionnant en cas de crise
- réseaux électriques et téléphoniques : postes moyennes et basses tensions mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport à la cote de référence, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau
- réseaux d'eau potable : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements
- réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement non-collectif (interdiction sauf pour l'habitat isolé), étanchéité des réseaux d'eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau.

Glossaire

Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès doivent donc être : o praticables : avec un itinéraire hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence o suffisants : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.
Activités et occupations temporaires	Installations mobiles, démontables pouvant être évacuées et ne comprenant aucune installation en dur.
Constructions et équipements existants	Les « constructions et équipements existants » sont ceux qui existent à la date d'approbation du PPRNPi dans l'état où ils se trouvent; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation, est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.
Coût économique des dégâts	Coût global d'indemnisation des personnes physiques ou morales suite à la survenance d'un événement comparable à la crue de référence (crue de 1866). Il englobe les réparations des préjudices subis par des personnes ainsi que celles des biens mobiliers et immobiliers.
Cote de mise hors d'eau (MHE)	Isocote la plus proche du projet augmentée de 0,20 m pour prendre en compte l'exhaussement de la ligne d'eau générée par la construction en amont de celle-ci.
Emprise au sol	Projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, balcons ou des planchers en encorbellement
Espaces de plein air	Espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
Étude d'intégration du risque	Cette étude vise à démontrer la prise en compte du risque d'inondation par le maître d'ouvrage. Elle doit à minima justifier le respect des prescriptions et conditions d'autorisation du présent PPRNPi qui s'imposent au projet.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone refuge ou un accès sécurisé. Les termes « refuge » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
Personnes exposées	Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences d'un événement du même type que l'événement de référence. Sont directement exposées, les personnes situées sous les niveaux des cotes de mises hors d'eau. Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus des cotes de mises hors d'eau mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation. A titre d'illustration : → Bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ; → Bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la cote de mises hors d'eaux et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.

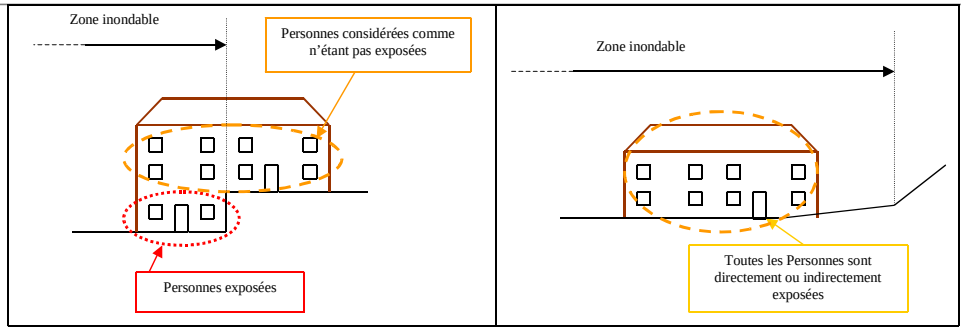

Personnes sensibles	Les personnes sensibles présentant, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, un degré de vulnérabilité élevée. Cette vulnérabilité peut être due au fait que ces personnes sont physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ou bien difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maison de retraite, internats…).
Service Public	Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.
Terrain Naturel	La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.
Vulnérabilité	Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens <u>Réduire/augmenter la vulnérabilité</u> : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Est considérée comme « <u>augmentation de la vulnérabilité</u> », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'une remise en logements. La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue : • Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes. • Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés Par exemple, les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en garage réduit cette vulnérabilité. **Dans le cadre de projets d'aménagement de bâtiments existants, la vulnérabilité initiale prise en compte sera** : • pour les constructions et activités existantes lors de l'approbation du PPRNPi, celles existantes lors des 5 dernières années précédant la date d'approbation du PPRNPi; • pour les constructions et activités postérieures, celle du projet autorisé.
Zone refuge	La zone refuge est un espace non directement exposé, permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours et auquel ceux-ci peuvent accéder de l'extérieur. Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles. La zone refuge doit : • être d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,

	• être aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment : • offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ; • être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction départementale des territoires

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D' INONDATION (PPRNPi) DU VAL D'ALLIER CLERMONTOIS

Plan du zonage règlementaire

PLANCHE 01

Annexé à l'arrêté préfectoral
n°: 13-02168
Le Préfet
Michel FUZEAU

PRESCRIPTION DU P.P.R.N.P.i. : 15 novembre 2010

DOSSIER APPROUVE

LEGENDE

- Périmètre du PPRNPI
- Limites de communes
- Isocotes au pas de 1.00 m
- Isocotes au pas de 0.25 m
- Limite du modèle hydraulique

Territoire dont l'occupation du sol est règlementée au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

	zones urbaines et centres urbains		champs d'expansion des crues
Aléa Fort	R	Ru	R
Aléa Moyen	O		R
Aléa Faible	O		R

N

Echelle : 1/5000 ème

Avertissement

Le parcellaire ne figure qu'à titre indicatif comme élément de repérage.

Seules la carte réglementaire et la photo aérienne sont calées dans le même référentiel.

Sources : IGN BD Carto, IGN BD Ortho 2009, DGI Cadastre
Modélisation numérique des écoulements : DLCF
Elaboration cartographique : DDT 63 / SPAR BPR

CORENT
VIC-LE-COMTE
AUTHEZAT
MONTPEYROUX
PARENT

Communes couvertes par le PPRNPI du val d'Allier issoirien

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU PUY DE DOME
Direction départementale des territoires

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D' INONDATION (PPRNPi) DU VAL D'ALLIER CLERMONTOIS

Plan du zonage règlementaire

PLANCHE 02

Annexé à l'arrêté préfectoral
n°: 13-02168
Le Préfet
Michel FUZEAU

PRESCRIPTION DU P.P.R.N.P.i. : 15 novembre 2010

DOSSIER APPROUVE

LEGENDE

- Périmètre du PPRNPI
- Limites de communes
- Isocotes au pas de 1.00 m
- Isocotes au pas de 0.25 m
- Limite du modèle hydraulique

Territoire dont l'occupation du sol est règlementée au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

	zones urbaines et centres urbains		champs d'expansion des crues
Aléa Fort	R	Ru	R
Aléa Moyen	O		R
Aléa Faible	O		R

N

Echelle : 1/5000 ème

Avertissement

Le parcellaire ne figure qu'à titre indicatif comme élément de repérage.

Seules la carte réglementaire et la photo aérienne sont calées dans le même référentiel.

Sources : IGN BD Carto, IGN BD Ortho 2009, DGI Cadastre
Modélisation numérique des écoulements : DLCF
Elaboration cartographique : DDT 63 / SPAR BPR

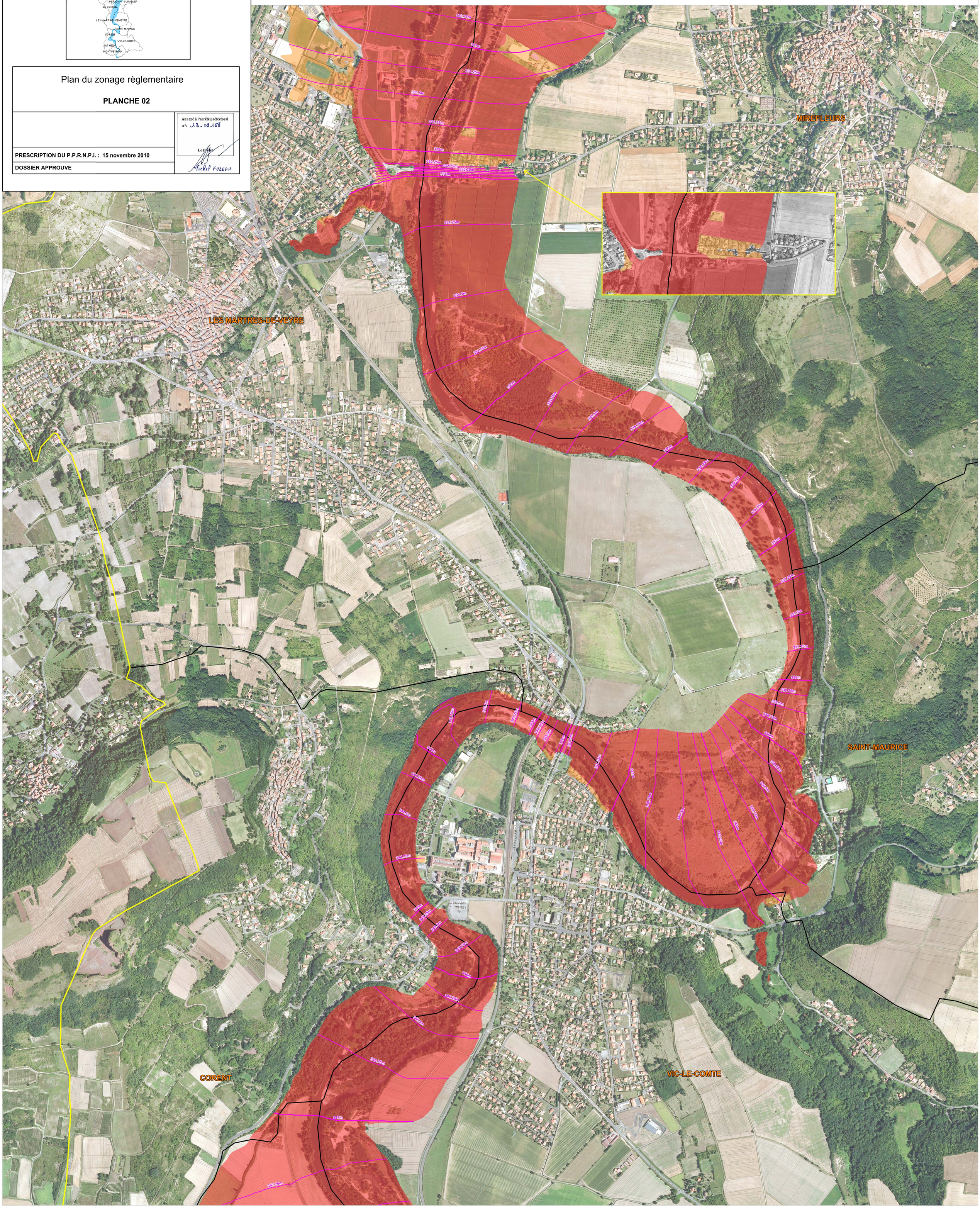

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction départementale des territoires

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D' INONDATION (PPRNPi) DU VAL D'ALLIER CLERMONTOIS

Plan du zonage règlementaire

PLANCHE 03

Annexé à l'arrêté préfectoral
n°: 13-02168
Le Préfet
Michel FUZEAU

PRESCRIPTION DU P.P.R.N.P.i. : 15 novembre 2010

DOSSIER APPROUVE

LEGENDE

- Périmètre du PPRNPi
- Limites de communes
- Isocotes au pas de 1.00 m
- Isocotes au pas de 0.25 m
- Limite du modèle hydraulique

Territoire dont l'occupation du sol est règlementée au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

	zones urbaines et centres urbains		champs d'expansion des crues
Aléa Fort	R	Ru	R
Aléa Moyen	O		R
Aléa Faible	O		R

N

Echelle : 1/5000 ème

Avertissement

Le parcellaire ne figure qu'à titre indicatif comme élément de repérage.

Seules la carte réglementaire et la photo aérienne sont calées dans le même référentiel.

Sources : IGN BD Carto, IGN BD Ortho 2009, DGI Cadastre
Modélisation numérique des écoulements : DLCF
Elaboration cartographique : DDT 63 / SPAR BPR

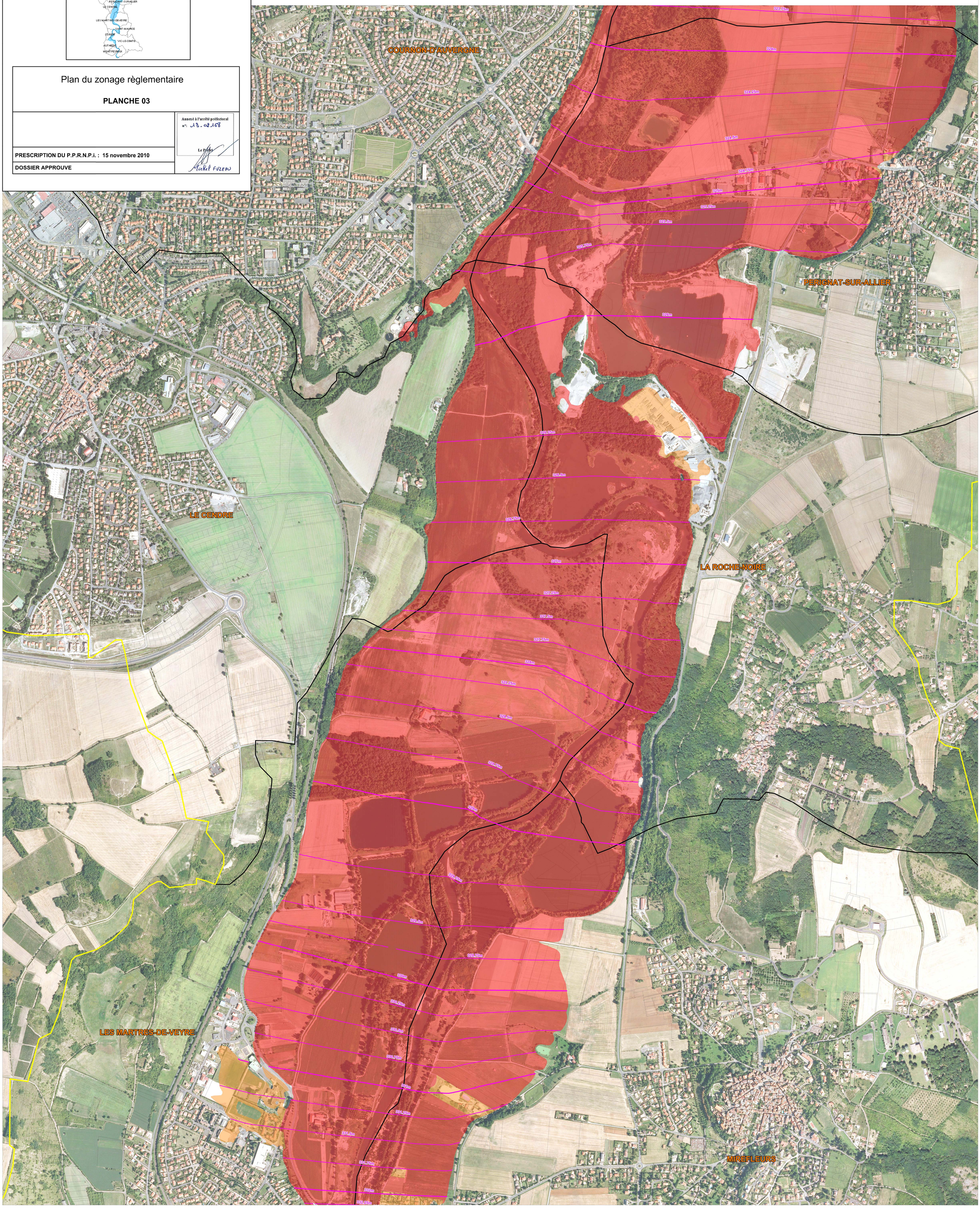

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°
13/02417A

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
Bureau Prévention des Risques

ARRETE N°

approuvant le
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Val d'Allier Issoirien

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le décret du 17 octobre 1969 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes d'**AUZAT-LA-COMBELLE, BEAULIEU, BRASSAC-LES-MINES, BRENAT, COUDES, ISSOIRE, JUMEAUX, LE BREUIL-SUR-COUZE, LE BROC, LES PRADEAUX, NONETTE, ORBEIL, ORSONNETTE, PARENTIGNAT, SAINT-YVOINE, SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE, YRONDE-ET-BURON** pour les risques liés aux crues de l'Allier, dit PPRNPi du Val d'Allier Issoirien ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;
VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 8 décembre 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Parentignat du 9 juillet 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal des Pradeaux le 19 juillet 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Brenat le 24 juillet 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Brassac-les-mines le 2 août 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal d'Auzat-la-Combelle le 19 août 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal du Broc le 29 août 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Yronde-et-Buron le 30 août 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Saint-Yvoine le 6 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal d'Orsonnette le 8 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Sauvagnat-Sainte-Marthe le 10 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal d'Issoire le 12 septembre 2013 ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Beaulieu le 26 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Coudes le 26 septembre 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Jumeaux le 26 septembre 2013 ;

Considérant que ces avis, et notamment l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête, comportent toutefois quelques observations nécessitant des adaptations mineures du projet de PPRNPi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien annexé au présent arrêté est approuvé.
Ce plan est composé :

- d'une note de présentation et de ses annexes comprenant :
  - le rapport d'étude hydrologique et hydraulique pour la cartographie de l'aléa inondation, Centre d'Études Techniques de Lyon, Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF), mars 2013
  - les cartes des aléas
  - les cartes des enjeux
- d'un règlement
- de sept cartes de zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan mentionné à l'article 1 sont adressés aux maires des communes concernées qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.
Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien, en tant que servitude d'utilité publique, est annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-14.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien approuvé, est tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, approuvé par décret du 17 octobre 1969, cesse de produire ses effets sur les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien.

A Clermont-Ferrand, le 19 DEC. 2013

LE PREFET,

Michel FUZEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME
Direction départementale des territoires

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPi)

du Val d'Allier Issoirien

Règlement

Communes de :

Auzat-la-Combelle
Beaulieu
Brassac-les-mines
Brenat
Coudes
Issoire
Jumeaux
Le Breuil-sur-Couze
Le Broc
Les Pradeaux
Nonette
Orbeil
Orsonnette
Parentignat
Saint-Yvoine
Sauvagnat-Sainte-Marthe
Yronde-et-Buron

Annexé à l'arrêté préfectoral
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°
13/02417A
Le Préfet
Michel FUZEAU

Sommaire

Titre 1 - Dispositions générales et portée du PPRNPi.....4

Titre 2 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols.....6

Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.....20

Glossaire.....22

Nota : dans la suite du règlement, les mentions « PPRNPi » ou « plan de prévention » signifient « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation ».

Titre 1 - Dispositions générales et portée du PPRNPi

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le PPRNPi du Val d'Allier issoirien sur les communes d'Auzat-la-Combelle, Beaulieu, Brassac-les-mines, Brenat, Coudes, Issoire, Jumeaux, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, Parentignat, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Yronde-et-Buron prescrit par l'arrêté préfectoral 10/02785 du 15 novembre 2010.
Ce plan de prévention concerne les risques d'inondation par débordement de l'Allier induits par les phénomènes naturels et ne prend pas en compte les inondations d'origine anthropique telles que les ruptures de barrage et les phénomènes de ruissellement urbain ainsi que celles liées aux crues des affluents de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement (CE), le présent règlement détermine :

titre I :

- les dispositions générales

titre II :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du CE).

titre III :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du CE).

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du CE).

Le règlement précise celles dont la mise en œuvre est obligatoire.

Article 2 - Effets du plan

Les mesures définies par le PPRNPi s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'activité existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent respecter les dispositions du présent PPRNPi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 – Principes du zonage réglementaire

Sur le territoire couvert par le PPRNPi, sont définis deux types de zones rouges et une zone orange.

I) Zones rouges

Elles correspondent :
- aux zones d'aléa fort, où il convient de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- aux zones inondables en dehors des limites spatiales de l'urbanisation existante (quel que soit leur niveau d'aléa), où il convient de préserver les champs d'expansion de crue et les conditions d'écoulement.

Il existe 3 **types** de zones rouge :
- **R** : secteurs d'aléa fort hors centre urbain et hors champs d'expansion de crue (quel que soit l'aléa),
- **Ru** : secteurs d'aléa fort en centre urbain,
- **Rd** : zone forfaitaire à l'amont de la digue de l'établissement Constellium à Issoire, prévue par le § 6 du chapitre 12B du SDAGE Loire Bretagne avant la production de l'étude de danger.

II) Zone orange

Elle correspond aux territoires dont le caractère urbanisé et l'existence d'un aléa moyen ou faible permet une urbanisation à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité*.

III) Constructions, ouvrages, aménagements concernés par plusieurs zones

Les constructions, ouvrages, aménagements doivent respecter la réglementation applicable à chacune des zones dans lesquelles ils sont localisés.

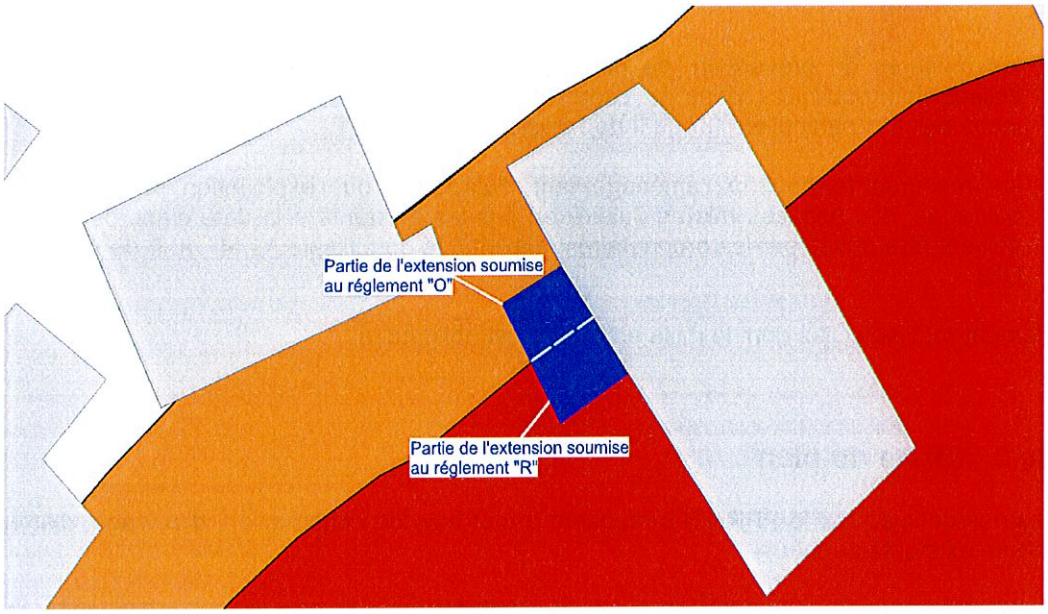

Exemple pour un bâtiment (en bleu) concerné par deux zones réglementaires (rouge et orange)

* cf. Glossaire.

Titre 2 - Dispositions applicables en matière d'utilisation des sols

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle *(1° et 2° du II de l'article L.562-1 du CE)*.

On désigne par la suite par le terme « **projet** », les constructions, ouvrages, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux et les travaux sur l'existant.

Les chapitres I à IV correspondent aux mesures applicables à chaque zone définie au plan de zonage du présent PPRNPi. Le chapitre V précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

En application de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est subordonné par le présent PPRNPi à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation ou d'exploitation par rapport au risque d'inondation, le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette étude est désignée dans la suite du règlement **" étude d'intégration du risque* ".**

* cf Glossaire

Chapitre I - Dispositions applicables en zone R

Article R1 – Sont interdits :

a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants relevant d'au moins une des catégories ci-après :**

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :
- *les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,*
- *les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,*
- *les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,*
- *les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,*
- *les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, …*

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :
- *les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,*
- *les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,*
- *les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,*
- *les centres de détention, …*

b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction**.

d) **La création de sous-sols,** c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) tous les projets autres que ceux autorisés par l'article R2.

Article R2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre V.

a) **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².

b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux, ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public,** sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

c) **l'aménagement des espaces de plein air existant ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.

d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs[1] et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Sont par ailleurs admises dans les campings existants, les constructions nouvelles à usage de sanitaires, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi. Sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, les planchers de ces constructions ne sont pas soumises au respect de la MHE*, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes.** L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.

f) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes,** dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité*.

g) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes,** sous réserve qu'elle ne conduise pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.

h) **les piscines et bassins de rétention creusés,** à la condition que les emprises soient matérialisées.

i) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines** d'une emprise au sol maximale de 10 m².

j) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.

k) **les abris pour animaux** d'une emprise au sol maximale de 25 m².

---

* cf Glossaire

[1] **HLL** : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des "*constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs* ". Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.
Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant "*les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler* ".

l) **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité*.

m) **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

n) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés* extérieurs aux bâtiments existants** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.

o) **l'extension par surélévation d'un bâtiment existant**, limitée à 25 m² de surface de plancher pour les bâtiments possédant une surface de plancher inférieure à 125 m² et à 20% de la surface de plancher pour les autres bâtiments, sous réserve :
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées*,
- d'assurer la mise en sécurité* des personnes.

L'extension par surélévation d'un bâtiment existant ne peut être autorisée qu'une seule fois après la date d'approbation du PPRNPi.

p) **l'extension au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.

q) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli**[1], sauf si cette reconstruction fait suite à une ruine provoquée par une inondation.

r) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- rester dans l'emprise au sol initiale,
- ne pas créer de nouveau logement,
- ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes directement et indirectement exposées*,
- assurer la mise en sécurité des personnes*,
- ne pas augmenter le coût économique des dégâts* en cas d'inondation.
- ne pas augmenter la vulnérabilité,

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

s) **Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes imposés par des obligations réglementaires, sous réserve du respect des conditions suivantes :**
- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
- les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité* globale du bâtiment,
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la côte de Mise Hors d'Eau*, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.
Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

---

[1] La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme

* cf Glossaire

t) **l'extension limitée des bâtiments agricoles existants sous réserve du respect des conditions suivantes :**
- le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité d'implanter ces constructions hors zone inondable,
- l'emprise au sol de l'extension ne doit pas dépasser 20 % de la surface du bâtiment à la date d'approbation du PPRNPi,
- l'extension ne doit pas conduire à la création de surfaces de planchers habitables[1],
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau*.
- L'extension ne doit pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

u) **La création de tunnel agricole ne relevant pas du régime du permis de construire, sous réserve du respect de la condition suivante :**
- le maître d'ouvrage justifie de l'incapacité d'implanter ces constructions hors zone inondable.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

v) **Les cultures agricoles, le pacage**

[1] Le terme « **planchers habitables** » regroupe les locaux habitables, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains, ... Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages, ...

* cf Glossaire

Chapitre II - Dispositions applicables en zone Ru

Article Ru1 – Sont interdits :

a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants** relevant d'au moins une des catégories ci-après :

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :
- *les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,*
- *les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,*
- *les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,*
- *les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,*
- *les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, …*

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :
- *les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,*
- *les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats,*
- *les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,*
- *les centres de détention, …*

b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction**.

d) **La création de sous-sols,** c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article Ru2.**

Article Ru2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre V.

a) **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².

b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public,** sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

c) **l'aménagement des espaces de plein air existant ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité,** dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.

d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs[1] et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Sont par ailleurs admises dans les campings existants, les constructions nouvelles à usage de sanitaires, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi. Sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone inondable, les planchers de ces constructions ne sont pas soumises au respect de la MHE*, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes.** L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.

f) **les constructions ou aménagements relevant d'une opération d'aménagement urbain** si elle conduit à une diminution globale de la vulnérabilité, notamment en réduisant le nombre de personnes directement exposées.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* à l'échelle de l'opération et en respecter les préconisations.

g) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes,** dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité*.

h) **la création d'aires de stationnement de véhicules** sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes*.

---

* Cf Glossaire

[1] **HLL** : Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des *" constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs "*. Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.
Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant *" les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler "*.

* Cf Glossaire

i) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes,** sous réserve qu'elle ne conduise pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.

j) **les piscines et bassins de rétention creusés,** à la condition que les emprises soient matérialisées.

k) **les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines** d'une emprise au sol maximale de 10 m²

l) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.

m) **les abris pour animaux** d'une emprise au sol maximale de 25 m².

n) **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité*.

o) les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.

p) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés* extérieurs aux bâtiments existants** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.

q) **l'extension par surélévation d'un bâtiment existant**, limitée à 25 m² de surface de plancher pour les bâtiments possédant une surface de plancher inférieure à 125 m² et à 20% de la surface de plancher pour les autres bâtiments, sous réserve :
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées*,
- d'assurer la mise en sécurité* des personnes.

L'extension par surélévation d'un bâtiment existant ne peut être autorisée qu'une seule fois après la date d'approbation du PPRNPi.

r) **l'extension au sol des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.

s) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli**[1], sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation.

t) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- rester dans l'emprise au sol initiale,
- ne pas augmenter la capacité d'accueil de personnes directement exposées*,
- assurer la mise en sécurité des personnes*,
- ne pas augmenter le coût économique des dégâts* en cas d'inondation.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.
Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

w) Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes imposés par des obligations réglementaires, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
- les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment,
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la côte de Mise Hors d'Eau*, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

[1] La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme

* cf Glossaire

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Rd

Article Rd1 - Sont interdits :

Tous les projets autres que ceux autorisés par l'article Rd2.

Article Rd2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre V.

a) **les modifications d'aménagement intérieur des constructions existantes liées au développement des activités présentes sur site** ainsi que **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation des constructions existantes,** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les nouvelles activités ne peuvent pas être implantées ailleurs du fait de leur connexité (caractère de lien direct avec les installations ou équipements exploités, ou de nécessité de proximité immédiate du fait des processus industriels mis en œuvre) avec les activités existantes,
- les nouvelles activités ne doivent pas comprendre de nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau, sauf si le stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux,
- les modifications envisagées ne doivent pas conduire à une aggravation de la vulnérabilité par risque de sur-accidents en cas de crue (mise en danger des personnes, risque de pollutions),
- les modifications envisagées doivent permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes (notamment l'évacuation).

- les modifications envisagées doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme global de travaux de réduction de la vulnérabilité comprenant les équipements et installations existants. À cette fin, le maître d'ouvrage doit démontrer que la vulnérabilité des équipements sensibles sur l'ensemble de la construction concernée sera réduite à un niveau aussi bas que possible une fois le programme de travaux réalisé.

  À cette fin, le maître d'ouvrage fait réaliser l'étude de danger de la digue ainsi que l'étude permettant de définir le programme de travaux permettant de réduire la vulnérabilité du site. Les travaux correspondants doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du plan de prévention des risques.

  Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* pour chacune des modifications, et en respecter les préconisations.

- Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

b) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés*** extérieurs aux bâtiments existants à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.

c) **les clôtures** à la condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.

d) **les bassins de rétention en excavation,** à la condition que les emprises soient matérialisées.

e) **l'aménagement des aires existantes de stationnement de véhicules,** dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité.

f) les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.

* cf Glossaire

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone O

Article O1 - Sont interdits :

a) **les établissements nouveaux ou l'augmentation des capacités d'accueil des établissements existants** relevant d'au moins une des catégories ci-après :

- dont le fonctionnement est primordial dans la gestion d'une inondation pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public,
- dont la défaillance constitue un risque supplémentaire pour la population,
- dont la défaillance constitue un risque socio-économique important.

Par exemple :
- *les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,*
- *les centres de secours (SAMU/CODIS), centres d'exploitation et d'intervention routières et services techniques des collectivités, centraux de télécommunications, poste de distribution d'électricité ou de gaz, centres postaux,*
- *les bâtiments et casernements relevant de la défense nationale,*
- *les équipements de superstructure liés à l'alimentation en eau potable,*
- *les salles polyvalentes et de spectacles, les gymnases, ...*

- accueillant (avec ou sans hébergement) des personnes physiquement et/ou psychologiquement dépendantes, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, ou difficiles à évacuer.

Par exemple :
- *les garderies d'enfants, centres aérés et colonies de vacances, écoles maternelles,*
- *les établissements d'enseignement : écoles primaires, collèges et lycées avec ou sans internats, les hôpitaux et cliniques, établissements de convalescence, établissements pour handicapés, maisons de retraite et foyers logements pour personnes âgées,*
- *les centres de détention, ...*

b) **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

c) **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction**.

d) **La création de sous-sols,** c'est à dire tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

e) **tous les projets autres que ceux autorisés par l'article O2.**

Article O2 - Sont autorisés, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre V.

a) **les constructions à usage d'équipements publics :** mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques, ...).

b) **les constructions, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics ou des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles ou assurant une mission de service public,** sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de zone inondable. Le cas échéant, les équipements sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la MHE*, ou à défaut être rendus insensibles à l'eau.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

c) **l'aménagement des espaces de plein air existant**.

d) **l'aménagement des installations existantes à usage de campings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs**, ne comportant ni augmentation de la capacité d'accueil, ni implantation de nouvelles Habitations Légères de Loisirs (HLL), résidences mobiles de loisirs[1] et de caravanes, à l'intérieur des parties inondables. Cet aménagement doit conduire à une diminution de la vulnérabilité. Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

e) **les aménagements visant à réduire le risque collectif encouru par les constructions ou occupations du sol existantes.** L'impact et les mesures compensatoires sont définis sur la base d'une étude hydraulique à la charge du maître d'ouvrage.

f) **l'aménagement des aires de stationnement de véhicules existantes** dès lors qu'il conduit à la réduction de la vulnérabilité*.

g) **la création d'aires de stationnement,** sous réserve d'assurer la mise en sécurité des personnes*.

h) **la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des voiries existantes,** sous réserve qu'elle ne conduise pas à une augmentation du risque d'inondation dans le bassin hydrographique.

i) **les piscines et bassins de rétention creusés,** à condition que les emprises soient matérialisées.

j) les abris de jardin et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des piscines.

k) **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.

l) les abris pour animaux.

m) les modifications d'aménagement intérieur des constructions existantes dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.

n) les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.

---

* cf Glossaire

[1] **HLL :** Habitations Légères de Loisir : définies par l'article R.111-31 du code de l'urbanisme comme étant des *" constructions démontables ou transportables destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs "*. Selon cet article, leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.
Résidences Mobiles de Loisirs (mobil-homes) : le terme est défini par l'article R.111-33 du code de l'urbanisme, comme étant *" les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacé par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler "*.

*Cf Glossaire

o) **la construction et l'aménagement d'accès sécurisés* extérieurs** à la condition de limiter l'impact sur l'écoulement.

p) **les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes.**

q) **la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli**[1], sauf si cette reconstruction est consécutive à une inondation.

r) **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation des constructions existantes**, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ne pas créer de nouveau logement ou de nouveaux locaux à sommeil dans les niveaux des bâtiments situés au-dessous de la cote de Mise Hors d'Eau (MHE)*,
- ne pas augmenter la capacité d'accueil des personnes directement exposées*,
- assurer la mise en sécurité des personnes*,
- ne pas augmenter le coût économique des dégâts* en cas d'inondation,
- ne pas augmenter la vulnérabilité*,
- le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

Les planchers existants, dont la destination change, ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

s) **Les aménagements des bâtiments existants ou de leurs annexes imposés par des obligations réglementaires,** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le maître d'ouvrage doit justifier de ces obligations réglementaires,
- les aménagements ne doivent pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité globale du bâtiment,
- tout nouvel équipement électrique ou sensible à l'eau doit être situé au-dessus de la côte de Mise Hors d'Eau*, ou le maître d'ouvrage doit justifier de l'incapacité technique du respect de cette condition.

Les aménagements visés par le présent alinéa ne sont pas soumis au respect de la cote de Mise Hors d'Eau*.

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une étude d'intégration du risque* et en respecter les préconisations.

t) les cultures agricoles, le pacage

[1] La reconstruction à l'identique de bâtiment détruit ou démoli fait l'objet de dispositions particulières définies à l'article L111-3 du code de l'urbanisme

* cf Glossaire

Chapitre V - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRNPi.

Article 1 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

1) La **plus grande longueur des constructions** est orientée dans le sens du courant, ou à défaut parallèlement à l'axe du champ d'inondation. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

2) La mise en place de **nouvelles digues** et de **nouveaux remblais** est interdite sauf[1] pour la protection de lieux fortement urbanisés et dans la mesure où elles n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement.

   En particulier, les parkings et les espaces verts ne doivent pas être remblayés.

   Des remblais peuvent être autorisés pour la réalisation de travaux d'infrastructures d'intérêt public (route, voies ferrées, ...) dans la mesure où ils n'aggravent pas les risques dans le bassin hydrographique.

   Pour l'application de cette prescription sont considérés comme digues ou endiguements, les ouvrages d'art étanches à l'eau réalisés avec comme principal objectif de préserver des inondations les terrains situés en arrière.

   Ne sont pas visés par cette prescription, les mouvements de terre suivants :
   - apports de terre situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes,
   - apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
   - régalages sans apports extérieurs,
   - apports de terre de 30 cm maximum de hauteur permettant de réduire les vulnérabilités,
   - mouvements de terre de moins de 400 m^3 sur une même unité foncière, sans apport de terre extérieure à l'unité foncière,
   - en dehors d'une même unité foncière, mouvements de terres répondant aux conditions limitatives et cumulatives suivantes :
     - effectués à l'occasion d'une opération de restructuration urbaine conduisant à une réduction de la vulnérabilité du territoire,
     - dont le volume de déblais est supérieur ou égal au volume de remblais,
     - dont les conséquences hydrauliques éventuelles, notamment sur l'augmentation des lignes d'eau de crues dans les secteurs urbanisés ou sur la nappe phréatique, sont intégralement compensées dans l'opération.

3) Tout **stockage et dépôt** de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants, est interdit sauf s'il est :
   - soit réalisé dans un conteneur ou une citerne étanche y compris au niveau de ses ouvertures, arrimé et lesté de façon à résister à la pression de l'eau et notamment ne pas être entraîné lors d'une crue,
   - soit implanté au-dessus de la cote des plus hautes eaux et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des crues.

4) Les **biens pouvant être déplacés par la crue**, susceptibles de créer des embâcles (tels que le mobilier urbain), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

[1] il est rappelé que dans le cas où la surface soustraite à la zone inondable par les travaux est supérieure à 400 m^2, ceux-ci sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 modifié).

Article 2 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

1) **Les nouveaux planchers habitables et fonctionnels[1] de toute construction nouvelle et de tout aménagement de construction doivent être réalisés au-dessus de la cote de Mise Hors d'Eau (MHE)*.**

La cote de mise hors d'eau (MHE) est déterminée à l'aide des cotes figurant sur les profils représentés sur la carte de zonage réglementaire (exprimées en m NGF).
La cote de mise hors d'eau est l'isocote la plus proche du projet augmentée de 0,20 m pour prendre en compte l'effet de ressac généré par la construction.

2) **Les bâtiments et constructions doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance:**

- des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
- *des clapets de sous pression,*
- *le lestage d'ouvrages,*
- *des armatures de radier,*
- *le cuvelage extérieur par membrane étanche,*
- *le pompage en sous-sol,*
- *la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).*

- des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
- *des protections des talus,*
- *la mise en place de matériaux filtrants,*
- *un drainage et un pompage.*

- des fondations aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
- *des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,*
- *des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,*
- *des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,*
- *un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,*
- *un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.*

- du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :
- *un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,*
- *une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,*
- *l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,*
- *une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.*

---

[1] Le terme « **planchers habitables** » regroupe les locaux habitables, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bains, ... Ne sont pas considérés comme planchers habitables ceux de locaux tels que cave, cellier, buanderie, garages, ...
Les **planchers fonctionnels** sont ceux destinés à recevoir des activités humaines et économiques diverses ou celles accueillant du public (salles de sport, de cours, commerces, bureaux, ateliers, ...).

*cf Glossaire

Article 3 - Garantir la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public

La mise en sécurité des personnes* doit être assurée dans les équipements recevant du public. L'accès sécurisé* par voie terrestre doit être privilégié dans la mesure où celui-ci est réalisable, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent chapitre. L'accès doit permettre l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ils doivent donc être aisément praticables et en nombre suffisant.

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en place un dispositif prévenant, en cas de crue, les personnes, fréquentant leur établissement.

Article 4 - Prescription relative au dossier de demande d'autorisation de permis de construire

En application de l'article R431-9 du code de l'urbanisme, le plan masse du dossier de demande d'autorisation de permis de construire doit être rattaché au système altimétrique de référence du PPRNPi, à savoir le Nivellement Général de la France (NGF).

*cf Glossaire

Titre 3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du CE).

Le chapitre I définit les mesures obligatoires et le chapitre II définit les recommandations.

Chapitre I - Mesures Obligatoires

L'article R562-5 du CE précise que *« Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».*

A ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

Article 1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayants-droits

Les propriétaires et ayant-droits doivent ***dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNPi*** :

- assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants,
- assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- matérialiser les emprises des piscines et bassins enterrés.

Les propriétaires et ayant-droits de bâtiments en zone R et Ru comprenant des locaux à sommeil doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNPi** aménager une zone refuge* s'il n'en existe pas dans le bâtiment existant.

Article 2 – Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public[1] et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement, et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés dans la zone réglementée par le PPRNPi doivent, ***dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan***, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après:

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, lui signaler les évacuations et le guider

[1] selon la définition du code de la construction et de l'habitation.
* cf. glossaire.

Chapitre II - Recommandations

Outres les obligations précisées au chapitre précédent, le présent chapitre définit des recommandations.

Article 1 - Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

Article 2 – Aménagement de zone refuge

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge*, permettant aux personnes d'être hors d'eau dans l'attente de l'arrivée des secours.

Article 3 - Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de protection ci-après sont recommandées :

- installations de chauffage : mise hors d'eau des chauffages urbains, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude
- installations électriques et téléphoniques individuelles : installation hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installations de coupe-circuits automatiques isolants sur les parties inondables, mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieur fonctionnant en cas de crise
- réseaux électriques et téléphoniques : postes moyennes et basses tensions mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation, revanche suffisante des câbles aériens par rapport à la cote de référence, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau
- réseaux d'eau potable : conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements
- réseaux d'assainissement : restrictions sur l'assainissement non-collectif (interdiction sauf pour l'habitat isolé), étanchéité des réseaux d'eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompages pour mise hors d'eau.

Glossaire

Accès sécurisés	Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours. Ces accès doivent donc être : ○ praticables : avec un itinéraire hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ○ suffisants : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.
Activités et occupations temporaires	Installations mobiles, démontables pouvant être évacuées et ne comprenant aucune installation en dur.
Constructions et équipements existants	Les « constructions et équipements existants » sont ceux qui existent à la date d'approbation du PPRNPi dans l'état où ils se trouvent; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation, est soumise aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.
Coût économique des dégâts	Coût global d'indemnisation des personnes physiques ou morales suite à la survenance d'un événement comparable à la crue de référence (crue de 1866). Il englobe les réparations des préjudices subis par des personnes ainsi que celles des biens mobiliers et immobiliers.
Cote de mise hors d'eau (MHE)	Isocote la plus proche du projet augmentée de 0,20 m pour prendre en compte l'exhaussement de la ligne d'eau générée par la construction en amont de celle-ci.
Emprise au sol	Projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, balcons ou des planchers en encorbellement
Espaces de plein air	Espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
Étude d'intégration du risque	Cette étude vise à démontrer la prise en compte du risque d'inondation par le maître d'ouvrage. Elle doit à minima justifier le respect des prescriptions et conditions d'autorisation du présent PPRNPi qui s'imposent au projet.
Mise en sécurité	La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone refuge ou un accès sécurisé. Les termes « refuge » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.
Personnes exposées	Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences d'un événement du même type que l'événement de référence. Sont directement exposées, les personnes situées sous les niveaux des cotes de mises hors d'eau. Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus des cotes de mises hors d'eau mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation. A titre d'illustration : → Bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ; → Bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la cote de mises hors d'eaux et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.

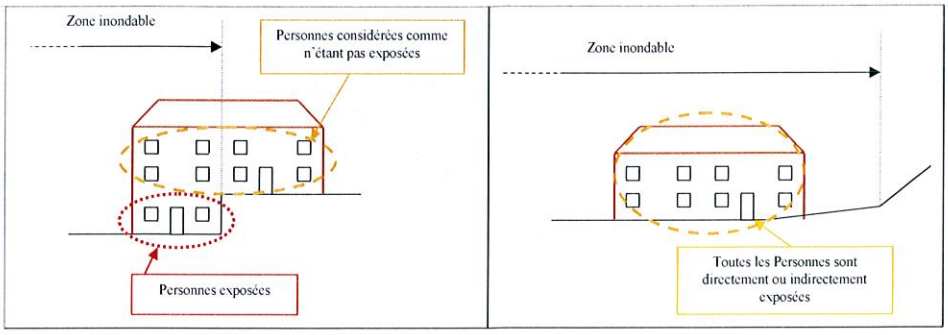

Personnes sensibles

Les personnes sensibles présentant, du fait de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap ou du contexte dans lequel elles se trouvent, un degré de vulnérabilité élevée.

Cette vulnérabilité peut être due au fait que ces personnes sont physiquement et/ou psychologiquement dépendantes ou bien difficiles à évacuer (prisons, cliniques, hôpitaux, maison de retraite, internats...).

Service Public

Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.

Terrain Naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

Vulnérabilité

Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens

Réduire/augmenter la vulnérabilité : réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque.

Est considérée comme « augmentation de la vulnérabilité », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'une remise en logements.

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue :

- Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce, artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.
- Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés

Par exemple, les transformations d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en garage réduit cette vulnérabilité.

Dans le cadre de projets d'aménagement de bâtiments existants, la vulnérabilité initiale prise en compte sera :

- pour les constructions et activités existantes lors de l'approbation du PPRNPi, celles existantes lors des 5 dernières années précédant la date d'approbation du PPRNPi;
- pour les constructions et activités postérieures, celle du projet autorisé.

Zone refuge

La zone refuge est un espace non directement exposé, permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours et auquel ceux-ci peuvent accéder de l'extérieur.
Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,

- être aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.

Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DU PUY DE DOME
Direction départementale des territoires

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D' INONDATION (PPRNPi) DU VAL D'ALLIER ISSOIRIEN

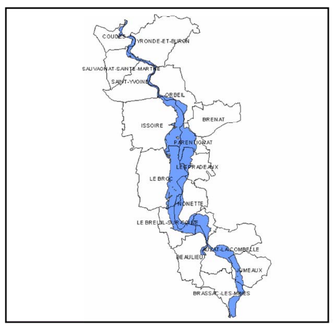

Plan du zonage règlementaire

PLANCHE 07

Annexé à l'arrêté préfectoral
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRETE N°
13/02417A
Le Préfet
Michel FUZEAU

PRESCRIPTION DU P.P.R.N.P.i. : 15 novembre 2010

DOSSIER APPROUVE

LEGENDE

- Périmètre du PPRNPI
- Limites de communes
- Isocotes au pas de 1.00 m
- Isocotes au pas de 0.25 m
- Limite du modèle hydraulique

Territoire dont l'occupation du sol est règlementée au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

	zones urbaines et centres urbains			champs d'expansion des crues
Aléa Fort	R	Ru	Rd	R
Aléa Moyen	O			R
Aléa Faible	O			R

N

Echelle : 1/5000 ème

Avertissement

Le parcellaire ne figure qu'à titre indicatif comme élément de repérage.

Seules la carte réglementaire et la photo aérienne sont calées dans le même référentiel.

Sources : IGN BD Carto, IGN BD Ortho 2009, DGI Cadastre
Modélisation numérique des écoulements : DLCF
Elaboration cartographique : DDT 63 / SPAR BPR

Commune couverte par le PPRNPI du val d'Allier clermontois

COUDES
YRONDE-ET-BURON
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
SAINT-YVOINE
ORBEIL